



Ministère de la Santé

Programme d'Appui au Secteur de la Santé (PASS)

11^{ème} FED

(PASS FED 11-N°CRIS: MR/FED/041-295)

Dossier d'Appel d'Offres

Procédure d'Appel d'Offres Ouvert Local (PAOOL)

**Mise en place d'une infrastructure informatique au profit de
la Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS)**

Référence de publication : N°198/SUP/PAOOL/PASS/2023

AVIS DE MARCHÉ DE FOURNITURES

Intitulé du marché : Mise en place d'une infrastructure informatique au profit de la Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS)

Lieu d'exécution : Nouakchott - Mauritanie

1. Référence

N°198/SUP/PAOOL/PASS/2023

2. Procédure

Appel d'Offres Ouvert local

3. Intitulé du programme

Programme d'appui au secteur de la santé 2 (PASS2) – 11^{ème} FED

4. Financement

Convention N° MR/FED/041-295

5. Pouvoir adjudicateur

Le Ministère de la Santé, représenté par le Chargé de programme/régisseur de l'Unité de Coordination de la Subvention du Programme d'appui au secteur de la santé (PASS).

SPÉCIFICATIONS DU MARCHÉ

6. Type de marché

Prix unitaires

7. Description du marché

Le Programme d'appui au secteur de la santé 2 a pour objectif général de contribuer à la réduction de la pauvreté en Mauritanie en donnant aux individus les moyens de vivre une vie saine et en promouvant le bien-être de tous à tout âge. Dans ce cadre, le PASS2 appuie la mise en place d'une couverture santé universelle en Mauritanie, avec notamment l'appui à la création et au fonctionnement de la Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS). Cette dernière s'est installée en fin d'année 2022 dans des nouveaux bureaux à Nouakchott et souhaite acquérir une infrastructure réseau et système.

Le présent marché consiste à fournir à la CNASS un système informatique fiable, performant et sécurisé qui répondra à ses besoins en matière de gestion de données et de communication.

8. Nombre et intitulés des lots

Le présent marché est composé d'un seul lot.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

9. Base juridique, éligibilité et règles d'origine

La base juridique de cette procédure est l'annexe IV de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 tel que modifié à Luxembourg le 25 juin 2005 et à Ouagadougou le 22 juin 2010. Il est fait référence à l'annexe IV telle que révisée par la décision n° 1/2014 du Conseil des ministres ACP-UE du 20 juin 2014.

La participation à la procédure est ouverte à égalité de conditions aux personnes morales et physiques (qu'elles participent à titre individuel ou dans le cadre d'un groupement —consortium— de candidats/soumissionnaires) qui sont établies dans l'un des États membres de l'Union européenne, dans l'un des États ACP, ou dans l'un des pays ou territoires autorisés par l'accord de partenariat ACP-CE au titre duquel le marché est financé.

La participation est également ouverte aux organisations internationales.

Pour les candidats ou soumissionnaires britanniques: Veuillez noter qu'à la suite de l'entrée en vigueur, le 1er février 2020, de l'accord de retrait entre l'UE et le Royaume-Uni*, et notamment de son article 127, paragraphe 6, et de ses articles 137 et 138, les références aux personnes physiques ou morales résidant ou établies dans un État membre de l'Union européenne et les références aux biens provenant d'un des pays éligibles, tels qu'ils sont définis dans le règlement (UE) n° 236/2014** et à l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-UE***, s'entendent comme incluant, respectivement, les personnes physiques ou morales résidant ou établies au Royaume-Uni, et les biens provenant du Royaume-Uni****. Lesdites personnes et lesdits biens sont par conséquent éligibles dans le cadre du présent appel.

* Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

** Règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure.

*** Annexe IV de l'accord de partenariat ACP-UE, tel que révisé par la décision n° 1/2014 du Conseil des ministres ACP-UE (JO L 196/40 du 3.7.2014).

**** Y compris des pays et territoires d'outre-mer entretenant des relations particulières avec le Royaume-Uni, mentionnés dans la quatrième partie et à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

11. Nombre d'offres

Une personne physique ou morale ne peut pas soumettre plus d'une offre, quelle que soit la forme de sa participation (en tant qu'entité légale individuelle ou en tant que chef de file ou membre d'un consortium soumettant une offre). Si une personne physique ou morale soumet plus d'une offre, toutes les offres auxquelles cette personne participe seront rejetées.

12. Motifs d'exclusion

Dans le cadre de l'offre, les soumissionnaires doivent présenter une déclaration signée (incluse dans le bordereau de soumission) par laquelle ils attestent qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations d'exclusion visées dans la section 2.6.10.1. du PRAG.

Les soumissionnaires figurant sur les listes des personnes, groupes et entités faisant l'objet de mesures restrictives de l'UE (voir section 2.4. du PRAG) au moment de la décision d'attribution ne peuvent se voir attribuer le marché.

13. Sous-traitance

Le recours à la sous-traitance est autorisé.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

14. Date prévue pour le commencement de l'exécution du marché

15 Novembre 2023

15. Période de mise en œuvre des tâches

45 jours

CRITÈRES DE SÉLECTION ET D'ATTRIBUTION

16. Critères de sélection

Entités pourvoyeuses de capacités

Un opérateur économique (c'est-à-dire un candidat ou un soumissionnaire) peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, avoir recours aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces entités. Si l'opérateur économique s'appuie sur d'autres entités, il doit alors prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des ressources nécessaires pour exécuter le marché en produisant un document par lequel ces entités s'engagent à mettre ces ressources à sa disposition. Ces entités, par exemple la société mère de l'opérateur économique, doivent respecter les mêmes règles d'éligibilité, notamment celle de la nationalité, et remplir les mêmes critères de sélection que l'opérateur économique. **En outre, les informations relatives à ces entités tierces au regard des critères de sélection applicables devront figurer dans un document séparé.** La preuve de leur capacité devra également être fournie à la demande du pouvoir adjudicateur.

En ce qui concerne les critères techniques et professionnels, un opérateur économique ne pourra avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières exécuteront les tâches pour lesquelles ces capacités sont requises.

En ce qui concerne les critères économiques et financiers, les entités aux capacités desquelles l'opérateur économique a recours deviennent conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

Les critères de sélection suivants seront appliqués aux soumissionnaires. Si une offre est soumise par un consortium, ces critères de sélection s'appliqueront au consortium dans son ensemble, sauf disposition contraire. Les critères de sélection ne s'appliqueront pas aux personnes physiques et aux sociétés unipersonnelles lorsqu'elles participent en tant que sous-traitants.

- I. **Capacité économique et financière du soumissionnaire** (évaluée sur la base des données fournies au point 3 du bordereau de soumission pour un marché de fournitures). Si le soumissionnaire est un organisme public, des informations équivalentes doivent être fournies.

La période de référence qui sera prise en compte correspond aux trois derniers exercices clos 2020-2021-2022. Les critères de sélection de chaque soumissionnaire sont les suivants :

- ✓ Le Chiffre d'Affaires Moyen Annuel du soumissionnaire doit être égal ou supérieur au montant de son offre, sauf dans des cas dûment justifiés et motivés dans le Dossier d'appel d'offres ;

- ✓ La proportion des actifs à court terme par rapport au passif à court terme doit être d'au moins 1 pour le dernier exercice clos. En cas de consortium, ce critère doit être rempli par chacun des membres de celui-ci.
- 2. **Capacité professionnelle du soumissionnaire** (évaluée sur la base des données fournies aux points 4 et 5 du bordereau de soumission pour un marché de fournitures).

La période de référence qui sera prise en compte correspond aux trois exercices précédant la date limite de soumission (2020-2021-2022).

- ✓ Au moins trois (3) personnes (CVs à l'appui) faisant partie des effectifs du soumissionnaire travaillant actuellement dans les domaines en rapport avec le présent marché.
- 3. **Capacité technique du soumissionnaire** (évaluée sur la base des données fournies aux points 5 et 6 du bordereau de soumission pour un marché de fournitures).

La période de référence qui sera prise en compte correspond aux trois exercices précédant la date limite de soumission (2020-2021-2022).

- ✓ Le soumissionnaire doit avoir livré des matériels similaires dans le cadre d'au moins deux (02) marchés d'un montant égal ou supérieur chacun au montant de son offre et qui ont été exécutés et dûment attestés durant la période : 2020-2021-2022.

Cela signifie que le marché auquel le soumissionnaire se réfère peut avoir commencé à tout moment au cours de la période indiquée, mais ne doit pas nécessairement avoir été mené à son terme durant cette période, ni avoir été exécuté pendant toute la période concernée. Les soumissionnaires peuvent se référer soit à des marchés de fournitures menés à leur terme pendant la période de référence (bien qu'entamés avant cette période) soit à des marchés de fournitures non encore menés à leur terme. Seule la partie qui a été menée à bien pendant la période de référence sera prise en considération. La bonne réalisation de cette partie devra être étayée par des pièces justificatives (déclaration ou attestation émanant de l'entité qui a attribué le marché, preuve de paiement), avec indication du montant correspondant. Si le marché de fournitures a été mis en œuvre par le soumissionnaire dans le cadre d'un consortium, les pièces justificatives devront faire clairement état de la part (en pourcentage) que le soumissionnaire a menée à bien. Si des critères de sélection relatifs à la pertinence de l'expérience sont appliqués, les pièces justificatives devront également contenir une description de la nature des fournitures livrées.

Une expérience antérieure qui se serait soldée par une rupture du contrat et une résiliation par le pouvoir adjudicateur ne peut pas être utilisée comme référence. Cela vaut également pour l'expérience antérieure des experts requis dans le cadre d'un marché de services à prix unitaires.

17. Critère d'attribution

Prix (ou, le cas échéant, après autorisation préalable, le meilleur rapport qualité/prix, qui est une combinaison de la qualité et du prix).

SOUMISSION À APPEL D'OFFRES

18. Date limite pour la soumission des offres

La date limite pour la soumission des offres est le **10/10/2023 à 12 heures TU**.

19. Présentation des offres et renseignements à fournir

Les offres doivent être soumises à l'aide du bordereau type de soumission.

L'offre doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection établie au moyen du modèle disponible sur l'internet à l'adresse suivante:

<https://wikis.ec.europa.eu/display/ExactExternalWikiFR/Annexes#Annexes->

Aucun autre document (brochure, lettre, etc.) joint à l'offre ne sera pris en considération.

20. Modalités de soumission des offres

Les offres doivent être rédigées en français et soumises, par les moyens indiqués au point 10 des Instructions aux soumissionnaires, exclusivement au pouvoir adjudicateur.

Les offres soumises par d'autres moyens ne seront pas prises en considération.

En soumettant une offre, les soumissionnaires acceptent d'être informés de l'issue de la procédure par voie électronique.

21. Modification ou retrait des offres

Les soumissionnaires peuvent modifier ou retirer leur offre par notification écrite avant la date limite de soumission des offres. Aucune offre ne pourra être modifiée après cette date limite.

Toute notification de modification ou de retrait doit être établie et soumise conformément au point 15 des instructions aux soumissionnaires.

22. Langue de travail

Le français sera utilisé dans toute communication écrite relative au présent appel d'offres et au présent marché.

23. Informations complémentaires

Les données financières que le candidat doit fournir dans le formulaire type de candidature doivent être exprimées en MRU. Le cas échéant, lorsqu'un candidat mentionne des montants initialement exprimés dans une autre monnaie, la conversion en MRU est effectuée conformément au taux de change InforEuro de du mois et de l'année de soumission, qui peut être consulté à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/how-eu-funding-works/information-contractors-and-beneficiaries/exchange-rate-inforeuro_fr.

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

RÉFÉRENCE DE LA PUBLICATION : N°198/SUP/PAOOL/PASS/2023

En soumettant une offre, les soumissionnaires acceptent pleinement et sans restriction les conditions générales et particulières qui régissent le marché comme seule base du présent appel d'offres, quelles que soient leurs propres conditions de vente auxquelles ils déclarent renoncer. Les soumissionnaires sont réputés avoir examiné attentivement tous les formulaires, instructions, dispositions contractuelles et spécifications contenus dans le présent dossier d'appel d'offres et sont tenus de s'y conformer. Les soumissionnaires qui ne soumettent pas une offre contenant toutes les informations et tous les documents nécessaires avant la date limite verront leur offre rejetée. Il ne saurait être tenu compte des remarques éventuelles formulées dans l'offre à propos du dossier d'appel d'offres ; les remarques sont susceptibles d'entraîner le rejet immédiat de l'offre sans qu'il soit procédé à son évaluation.

Les présentes instructions définissent les règles de soumission, de sélection et d'exécution des marchés financés au titre du présent appel d'offres, conformément aux dispositions du Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG), qui est disponible sur l'internet à l'adresse suivante: <https://wikis.ec.europa.eu/display/ExactExternalWikiFR/ePRAG>).

1. Fournitures faisant l'objet du marché

- 1.1 Le marché a pour objet fourniture, la livraison, la pose et le montage et la mise en service et le service après-vente d'une infrastructure informatique au profit de la Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS).

Le marché est en un seul lot.

- 1.2 Les fournitures doivent respecter toutes les spécifications techniques énoncées dans le dossier d'appel d'offres (annexe technique) et être conformes, à tous égards, aux plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres instructions.

- 1.4 Les soumissionnaires ne sont pas autorisés à soumettre une variante en plus de la présente offre.

2. Calendrier

	DATE	HEURE
visite du site (le cas échéant)	18/09/2023	10H 00 A LA CNASS
Date limite à laquelle les demandes d'éclaircissements doivent être adressées au pouvoir adjudicateur	27/09/2023	17h
Date limite à laquelle le pouvoir adjudicateur doit répondre aux demandes d'éclaircissements	03/10/2023	17h

Date limite de soumission des offres	11/10/2023	12h GMT
--------------------------------------	------------	---------

Séance d'ouverture des offres	11/10/2023	13h GMT
Notification de l'attribution à l'attributaire	25/10/2023*	–
Signature du contrat	27/10/2023*	–

* Date provisoire

3. Participation

3.1. Les conditions d'admissibilité détaillées dans les informations complémentaires concernant l'avis de marché (annexe A5f) ou, le cas échéant, dans l'avis de marché (C2), s'appliquent à tous les membres d'une entreprise commune/d'un consortium, à tous les sous-traitants ainsi qu'à toutes les entités aux capacités desquels le soumissionnaire a recours pour les critères de sélection. Tous les soumissionnaires, tous les membres d'une entreprise commune/d'un consortium, toutes les entités pourvoyeuses de capacités et tous les sous-traitants doivent certifier qu'ils remplissent ces conditions. Ils doivent prouver qu'ils remplissent les conditions d'admissibilité par des documents datés de moins d'un an avant la date limite de soumission des offres, établis conformément à leur droit national ou à la pratique ou par des copies des documents originaux relatifs à leur enregistrement et/ou à leur statut juridique, au lieu de leur enregistrement et/ou à leur siège statutaire ainsi que, s'il est différent, au siège de leur administration centrale. Le pouvoir adjudicateur peut accepter d'autres preuves satisfaisantes indiquant que ces conditions sont remplies.

3.2. Les personnes physiques ou morales qui se trouvent dans une des situations visées aux sections 2.4 (mesures restrictives de l'UE), 2.6.10.1 (critères d'exclusion) ou 2.6.10.1.2 (exclusion d'une procédure) du PRAG ne peuvent ni participer au présent appel d'offres ni se voir attribuer un marché. Si elles participent malgré tout au présent appel d'offres, leur offre sera considérée comme inappropriée ou irrégulière, selon le cas. Dans les cas énumérés dans la section 2.6.10.1 du PRAG, les soumissionnaires peuvent également être exclus des procédures financées par l'UE et sont passibles de sanctions financières pouvant atteindre 10 % de la valeur totale du marché, conformément au règlement financier en vigueur. Ces informations peuvent être publiées sur le site internet de la Commission, conformément au règlement financier en vigueur. Les soumissionnaires doivent fournir des déclarations sur l'honneur¹ certifiant qu'ils ne se trouvent dans aucune de ces situations d'exclusion. Ces déclarations doivent être soumises par tous les membres d'une entreprise commune/d'un consortium, par tout sous-traitant et par toute entité pourvoyeuse de capacités. Les soumissionnaires qui se sont rendus coupables de fausses déclarations peuvent en outre être frappés de sanctions financières et d'exclusion, conformément au règlement financier en vigueur. Leur offre sera considérée comme irrégulière.

Les situations d'exclusion visées ci-dessus s'appliquent aussi à tous les membres d'une entreprise commune/d'un consortium, à tous les sous-traitants et à tous les fournisseurs des soumissionnaires, ainsi qu'à toutes les entités aux capacités desquelles le soumissionnaire a recours pour les critères de sélection. En cas de doute à propos de cette déclaration, le pouvoir adjudicateur demandera des pièces justificatives attestant que le sous-traitant et/ou les entités pourvoyeuses de capacités ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion.

3.3. Pour être admis à participer au présent appel d'offres, les soumissionnaires doivent apporter la preuve, à la satisfaction du pouvoir adjudicateur, qu'ils remplissent les conditions juridiques, techniques et financières requises et qu'ils ont les moyens nécessaires pour exécuter le marché d'une manière effective.

3.4. Le recours à la sous-traitance est autorisé. Le soumissionnaire et, le cas échéant, les entités aux

¹ Voir la section 2.6.10.1.3 A du PRAG.

capacités desquelles le soumissionnaire a recours en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière sont conjointement responsables de l'exécution du marché.

Lors de la sélection des sous-traitants, les fournisseurs devraient accorder la préférence aux personnes physiques, sociétés ou entreprises des États ACP capables de livrer les fournitures requises aux mêmes conditions.

4. Origine

- 4.1 Sauf disposition contraire prévue dans le marché ou ci-après, tous les biens achetés dans le cadre du marché doivent provenir d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays ou territoire des régions couvertes et/ou autorisées par les instruments spécifiques applicables au programme indiqué dans les informations complémentaires concernant l'avis de marché (annexe A5f) ou, le cas échéant, dans l'avis de marché (C2). À ces fins, on entend par «origine» l'endroit où les biens sont extraits, cultivés, produits ou manufacturés et/ou à partir duquel les services sont fournis. L'origine des biens doit être déterminée conformément aux accords internationaux en la matière (notamment les accords de l'OMC), intégrés dans la législation de l'UE sur les règles d'origine à des fins douanières : le code des douanes [règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil], et notamment ses articles 22 à 246, et ses dispositions d'application [règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission]. Les biens provenant de l'UE incluent les biens provenant des pays et territoires d'outre-mer.

Toutes les fournitures achetées dans le cadre du présent marché peuvent provenir de n'importe quel pays.

Les soumissionnaires doivent fournir un engagement signé par leur représentant par lequel ils certifient leur conformité à cette exigence. Le soumissionnaire est tenu de s'assurer de l'exactitude des informations fournies. À défaut, il s'expose à une exclusion pour négligence de fausse déclaration. Pour plus de détails, voir la section 2.3.5. du PRAG.

- 4.2 Lorsqu'ils soumettent leur offre, les soumissionnaires doivent déclarer expressément que tous les biens sont conformes aux exigences en matière d'origine et mentionner les pays d'origine. Il peut leur être demandé de fournir des informations complémentaires à cet égard.

5. Type de marché

Prix unitaires

6. Monnaie

Les offres doivent être libellées en MRU.

7. Lots

Le présent appel d'offres est en un seul lot.

8. Période de validité

- 8.1. Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant une période de 90 jours à compter de la date limite de soumission des offres.
- 8.2 Dans des cas exceptionnels et avant l'expiration de la période initiale de validité de l'offre, le pouvoir adjudicateur peut demander par écrit aux soumissionnaires de prolonger cette période de 40 jours. Ces demandes et les réponses à ces dernières doivent être faites par écrit. Les soumissionnaires qui acceptent de prolonger la période de validité de leur offre ne seront pas autorisés à modifier leur offre et sont tenus de prolonger la validité de leur garantie de soumission afin de couvrir la période de validité révisée de l'offre. En cas de refus, leur participation à l'appel d'offres prend fin sans qu'ils perdent leur garantie de soumission. Lorsque le pouvoir adjudicateur est tenu d'obtenir la recommandation de l'instance visée dans la section 2.6.10.1.1 du PRAG, il peut demander, avant que celle-ci n'expire, que la période de validité des offres soit prolongée jusqu'à l'adoption de cette recommandation.

- 8.3 L'attributaire reste engagé par son offre pendant une période supplémentaire de 60 jours. La période supplémentaire est ajoutée à la période de validité de l'offre, quelle que soit la date de notification.

9. Langue des offres

- 9.1 Les offres, la correspondance et les documents associés aux offres échangés entre le soumissionnaire et le pouvoir adjudicateur doivent être rédigés dans la langue de la procédure, à savoir le français.

Si les pièces justificatives ne sont pas rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne, une traduction dans la langue de l'appel d'offres doit être jointe. Lorsque les documents sont rédigés dans une langue officielle de l'Union européenne autre que le français, il est vivement recommandé de fournir une traduction en français afin de faciliter leur évaluation.

10. Soumission des offres

- 10.1 Les offres doivent être envoyées au pouvoir adjudicateur avant la date limite indiquée dans l'avis de marché. Elles doivent comporter tous les documents spécifiés au point 11 des présentes instructions et être envoyées à l'adresse suivante :

**Monsieur le Chargé de programme/Régisseur
de l'Unité de Coordination de la Subvention
du Programme d'Appui au Secteur de la Santé (PASS)
ILOT D
Nouakchott, Mauritanie
Email : contact.pass@uc-pass.org**

Si les offres sont remises en mains propres, elles doivent l'être à l'adresse suivante :

**A Monsieur le Chargé de programme/Régisseur
de l'Unité de Coordination de la Subvention
du Programme d'Appui au Secteur de la Santé (PASS)
ILOT D
Nouakchott, Mauritanie
Email : contact.pass@uc-pass.org
Lundi au jeudi : de 09h à 16h – Vendredi : de 09h à 12h**

Les offres doivent respecter les conditions suivantes :

- 10.2 Toutes les offres doivent être soumises sous la forme d'un **(01) exemplaire original unique, portant la mention «original», et de 03 (trois) copies signées de la même façon que l'original et portant la mention «copie».**
- 10.3 Les offres doivent être soumises :
- a) soit par la poste auquel cas le cachet de la poste ou la date du récépissé de dépôt fait foi²;
 - b) soit remises en mains propres par le participant en personne ou par un agent directement dans les locaux du pouvoir adjudicateur, auquel cas l'accusé de réception fait foi.

Le pouvoir adjudicateur peut, pour des raisons d'efficacité administrative, rejeter toute candidature ou offre soumise à temps au service postal mais reçue, pour toute raison échappant au contrôle du pouvoir adjudicateur, après la date effective d'approbation de la liste des candidats présélectionnés ou du rapport d'évaluation, si le fait d'accepter ces candidatures ou offres soumises à temps mais arrivées tardivement risque de retarder exagérément la procédure d'évaluation ou de remettre en cause des décisions déjà prises et communiquées.

² Il est conseillé de recourir à l'envoi recommandé, au cas où le cachet de la poste ne serait pas lisible.

10.4 Toutes les offres, y compris leurs annexes et toutes les pièces justificatives, doivent être soumises dans une enveloppe scellée et porter pour seules mentions :

- a) l'adresse indiquée ci-dessus ;
- b) la référence du présent appel d'offres (à savoir N°198/SUP/PAOOL/PASS/2023)
- c) la mention «Ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture des offres» dans la langue du dossier d'appel d'offres ;
- d) le nom du soumissionnaire.

Les offres techniques et financières doivent être placées ensemble dans une enveloppe scellée. L'enveloppe doit ensuite être placée dans une autre enveloppe scellée/un autre colis scellé, à moins que leur volume ne nécessite une soumission distincte pour chaque lot.

11. Contenu des offres

Le non-respect des exigences exposées ci-après constitue une irrégularité susceptible d'entraîner le rejet de l'offre. Toutes les offres soumises doivent être conformes aux exigences prévues dans le dossier d'appel d'offres et comporter :

Partie 1 : Offre technique :

- Une description détaillée des fournitures proposées, conformément aux spécifications techniques, incluant, le cas échéant, la documentation requise, notamment :
 - la liste des pièces de rechange et des consommables recommandés par le fabricant ;
 - une proposition de service après-vente pendant 1 année ;
 - une proposition de formation pour l'utilisation et l'entretien du matériel ;

L'offre technique doit être présentée au moyen du modèle fourni (annexes II + III* — Offre technique du contractant), des précisions pouvant être ajoutées sur des feuilles séparées, si nécessaire.

Partie 2 : Offre financière :

- Une offre financière, calculée sur une base DDP³ pour les fournitures proposées, incluant, le cas échéant :
 - une offre financière pour les pièces de rechange et les consommables pour une utilisation pendant 1 an avec la liste des prix par article ;
 - une offre financière pour le service après-vente pour 1 année ;
 - une offre financière pour la formation à l'utilisation et à l'entretien du matériel fourni.

Cette offre financière doit être présentée au moyen du modèle fourni (annexe IV*, Budget ventilé), des précisions pouvant être ajoutées sur des feuilles séparées, si nécessaire.

Partie 3 : Documentation

À fournir au moyen des modèles joints*:

- Le «bordereau de soumission pour un marché de fournitures» ainsi que son annexe I («**Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection**»), tous deux dûment complétés, y compris la déclaration du soumissionnaire, point 7 (pour chaque membre, en cas de consortium et pour chaque entité pourvoyeuse de capacité ou sous-traitant (le cas échéant)). Une copie de la déclaration originale signée doit être fournie. Les originaux signés de la déclaration sur l'honneur doivent être fournis.

³DDP (rendu droits acquittés) — Incoterms 2020, Chambre internationale du commerce
<http://www.iccwbo.org/incoterms/>

- Les informations bancaires relatives au compte sur lequel les paiements devront être effectués (formulaire «signalétique financier» — document c4o1_fif_fr) (les soumissionnaires qui ont déjà signé un autre contrat avec la Commission européenne peuvent fournir à la place du formulaire «signalétique financier» le numéro du signalétique financier ou une copie du formulaire qu'ils ont fourni à cette occasion, à condition qu'aucun changement n'ait eu lieu entre-temps).
- Le formulaire «entité légale» (document c4o2_lefind_fr) et les pièces justificatives (les soumissionnaires qui ont déjà signé un autre contrat avec la Commission européenne peuvent fournir à la place du formulaire «entité légale» le numéro de leur entité légale ou une copie du formulaire «entité légale» qu'ils ont fourni à cette occasion, à condition que leur statut juridique n'ait pas changé entre-temps).

À fournir sans contrainte de format :

- Une description des conditions de la garantie, qui doivent être conformes aux conditions énoncées à l'article 32 des conditions générales.
- Une description de l'organisation de la garantie du produit, conformément aux conditions énoncées à l'article 32 des conditions particulières.
- Signature dûment autorisée : un document officiel (statuts, procuration, déclaration devant notaire, etc.) prouvant que la personne qui signe au nom de la société, de l'entreprise commune ou du consortium est habilitée à le faire.

Remarque :

Les soumissionnaires sont priés de respecter cet ordre de présentation.

Le terme annexe* se réfère aux modèles joints au dossier d'appel d'offres. Ces modèles sont également disponibles à l'adresse suivante :

<http://ec.europa.eu/europeaid/prag/annexes.do?group=C>

12. Taxes et autres charges

Le régime fiscal et douanier applicable est le suivant :

Il n'existe aucun accord d'exonération fiscale, totale ou partielle, entre la Commission européenne et la République Islamique de Mauritanie.

Les dispositions générales relatives au régime fiscal et douanier sont jointes au dossier d'appel d'offres.

13. Informations complémentaires avant la date limite de Soumission des offres

Le dossier d'appel d'offres doit être suffisamment clair afin d'éviter que les soumissionnaires aient à demander des informations complémentaires en cours de procédure. Si le pouvoir adjudicateur, de sa propre initiative ou en réponse à la demande d'un soumissionnaire potentiel, fournit des informations complémentaires sur le dossier d'appel d'offres, il doit communiquer ces informations par écrit et simultanément à tous les autres soumissionnaires potentiels.

Les soumissionnaires peuvent envoyer leurs questions par écrit à l'adresse suivante au plus tard : 15 jours avant la date limite de soumission des offres, en précisant la référence de la publication et l'intitulé du marché :

**Monsieur le Chargé de programme/Régisseur
de l'Unité de Coordination de la Subvention
du Programme d'Appui au Secteur de la Santé (PASS)
ILOT D
Nouakchott. Mauritanie
Email : contact.pass@uc-pass.org**

Tout éclaircissement sur le dossier d'appel d'offres sera communiqué simultanément par écrit à tous les soumissionnaires au plus tard 8 jours avant la date limite de soumission des offres.

Les soumissionnaires potentiels qui chercheraient à organiser des réunions individuelles avec le pouvoir adjudicateur et/ou la Commission européenne au cours de la période de l'appel d'offres peuvent être exclus de l'appel d'offres.

14. Réunion d'information/visite du site

14.1 Une réunion d'information/visite facultative du site sera organisée par le Pouvoir adjudicateur dans les bureaux de la CNASS à l'adresse : 18.090392979765767, -15.993706205356977, Rue Ba Mamadou M'Baré, afin de répondre aux questions relatives au dossier d'appel d'offres qui auront été transmises par écrit ou soulevées lors de la réunion. Un procès-verbal de la réunion sera établi et communiqué — les éclaircissements éventuels apportés aux questions écrites auxquelles il n'aura pas été répondu au cours de la réunion seront également publiés — au plus tard 8 jours calendaires avant la date limite de soumission des offres. Aucun autre éclaircissement ne sera fourni après cette date. Tous les frais liés à la participation à cette réunion seront supportés par les soumissionnaires.

14.2 En dehors de la visite facultative du site pour tous les soumissionnaires potentiels, aucune visite ne peut être organisée pour les soumissionnaires potentiels au cours de la période de l'appel.

15. Modification ou retrait des offres

15.1 Les soumissionnaires peuvent modifier ou retirer leur offre par notification écrite avant la date limite de soumission des offres. Aucune offre ne pourra être modifiée après cette date. Les retraits sont inconditionnels et mettent fin à toute participation à l'appel d'offres.

Toute notification de modification ou de retrait doit être préparée et soumise conformément aux instructions énoncées à la section 10. L'enveloppe extérieure doit porter la mention «Modification» ou «Retrait» selon le cas.

15.2 Aucune offre ne peut être retirée entre la date limite de soumission des offres et l'expiration de la période de validité des offres. Le retrait d'une offre au cours de ce laps de temps peut entraîner la perte de la garantie de soumission.

16. Frais inhérents à la préparation des offres

Les frais supportés par le soumissionnaire pour la préparation et la soumission de l'offre ne sont pas remboursables. Tous ces frais sont à la charge du soumissionnaire.

17. Propriété des offres

Le pouvoir adjudicateur conserve la propriété de toutes les offres reçues dans le cadre du présent appel d'offres. En conséquence, les soumissionnaires ne peuvent exiger que leur offre leur soit renvoyée.

18. Entreprise commune ou consortium

18.1 Lorsque le soumissionnaire est une entreprise commune ou un consortium de deux personnes ou plus, l'offre doit être une offre unique dont l'objet est de constituer un seul contrat. Chacune de ces personnes doit signer l'offre et est conjointement et solidairement responsable de l'offre et de tout contrat qui pourrait en résulter. Ces personnes doivent désigner parmi elles un chef de file habilité à engager l'entreprise commune ou le consortium. La composition de l'entreprise commune ou du consortium ne peut être modifiée sans le consentement préalable écrit du pouvoir adjudicateur.

18.2 L'offre ne peut être signée par le représentant de l'entreprise commune ou du consortium que si celui-ci a été expressément mandaté à cet effet, par écrit, par les membres de l'entreprise commune

ou du consortium et l'acte notarié ou l'acte sous seing privé conférant ce mandat doit être soumis au pouvoir adjudicateur conformément au point 11 des présentes instructions aux soumissionnaires. Toutes les signatures apposées au bas du mandat doivent être certifiées conformes selon les lois et les règlements nationaux de chacune des parties composant l'entreprise commune ou le consortium, de même que la procuration écrite établissant que les signataires de l'offre sont habilités à prendre des engagements au nom des membres de l'entreprise commune ou du consortium. Chaque membre de l'entreprise commune ou du consortium doit fournir les preuves requises au point 3.5 comme s'il était lui-même le soumissionnaire.

19. Ouverture des offres

19.1 La séance d'ouverture a pour objet de vérifier si les offres ont été soumises conformément aux conditions de forme de l'appel d'offres.

19.2 La date et le lieu de la séance d'ouverture des offres sont indiqués à la section IV.2.7 de l'avis de marché.

Le comité établira un procès-verbal de la réunion, qui sera disponible sur demande.

Si, à la date de la séance d'ouverture, certaines offres n'ont pas été remises au pouvoir adjudicateur, mais que leurs représentants peuvent prouver qu'elles ont été envoyées à temps, le pouvoir adjudicateur les autorisera à participer à la première séance d'ouverture et informera tous les représentants des soumissionnaires de la tenue d'une deuxième séance d'ouverture.

19.3 Lors de la séance d'ouverture des offres, les noms des soumissionnaires, le montant des offres, les remises éventuelles, les notifications écrites de modification et de retrait, la présence de la garantie de soumission requise (si exigée) et toute autre information que le pouvoir adjudicateur estime appropriée peuvent être annoncés.

19.4 Après l'ouverture publique des offres, aucune information relative à l'examen, à la clarification, à l'évaluation des offres ni aucune recommandation concernant l'attribution du marché ne pourra être divulguée jusqu'à ce que le marché ait été attribué.

19.5 Toute tentative d'un soumissionnaire visant à influencer le comité d'évaluation durant la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres, dans le but d'obtenir des informations sur le déroulement de la procédure ou d'influencer la décision du pouvoir adjudicateur quant à l'attribution du marché entraînera le rejet immédiat de son offre.

19.6 Le pouvoir adjudicateur conservera toutes les offres reçues après la date limite de soumission des offres indiquée dans l'avis de marché ou dans les présentes instructions. Les garanties correspondantes seront renvoyées aux soumissionnaires. Le pouvoir adjudicateur ne peut être tenu pour responsable en cas de retard dans la livraison des offres. Les offres reçues hors délai seront rejetées et ne seront pas évaluées.

20. Évaluation des offres

20.1 Examen de la conformité administrative des offres

Cette phase a pour objet de vérifier si les offres sont conformes aux exigences essentielles du dossier d'appel d'offres. Une offre est conforme lorsqu'elle respecte toutes les conditions, modalités et spécifications contenues dans le dossier d'appel d'offres, sans s'en écarter sensiblement ni y apporter des restrictions substantielles.

Les restrictions ou écarts substantiels sont ceux qui affectent l'objet, la qualité ou l'exécution du marché, qui diffèrent largement des termes du dossier d'appel d'offres, qui limitent les droits du pouvoir adjudicateur ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché ou qui faussent la concurrence à l'égard des soumissionnaires ayant présenté des offres conformes. Toute décision ayant pour effet de déclarer qu'une offre n'est pas conforme sur le plan administratif doit être dûment justifiée dans le procès-verbal d'évaluation.

Si une offre n'est pas conforme au dossier d'appel d'offres, elle est immédiatement rejetée et ne peut, par la suite, être rendue conforme par des corrections ou par la suppression des écarts ou des restrictions.

20.2 Évaluation technique

À l'issue de l'analyse des offres jugées conformes sur le plan administratif, le comité d'évaluation statuera sur la conformité technique de chaque offre et classera les offres en deux catégories : les offres conformes aux exigences techniques et les offres non conformes aux exigences techniques. Les qualifications minimales requises (voir les critères de sélection dans les informations complémentaires concernant l'avis de marché) doivent être évaluées dès le début de cette étape.

Dans le cas de marchés comportant des services après-vente et/ou de formation, la qualité technique de ces services doit également être évaluée en utilisant des critères «oui/non» tels que spécifiés dans le dossier d'appel d'offres.

- 20.3 Dans un souci de transparence et d'égalité de traitement, et afin de faciliter l'examen et l'évaluation des offres, le comité d'évaluation peut demander à chaque soumissionnaire des éclaircissements sur son offre, y compris sur la ventilation des prix, dans un délai raisonnable qui sera fixé par le comité d'évaluation. La demande d'éclaircissements et la réponse doivent être formulées par écrit, mais aucune modification du prix ou du contenu de l'offre ne pourra être demandée, proposée ou autorisée, sauf si elle est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs arithmétiques découvertes pendant l'évaluation des offres conformément au point 20.4. Aucune demande d'éclaircissements ne peut fausser la concurrence. Toute décision ayant pour effet de déclarer qu'une offre n'est pas conforme aux exigences techniques doit être dûment justifiée dans le procès-verbal d'évaluation.

20.4 Évaluation financière

- a) Les offres jugées conformes aux exigences techniques seront vérifiées en vue d'y déceler d'éventuelles erreurs arithmétiques dans les calculs et les totaux. Les erreurs seront corrigées par le comité d'évaluation de la manière suivante :
- en cas de divergence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, le montant en lettres sera retenu ;
 - sauf pour les marchés à forfait, en cas de divergence entre un prix unitaire et le montant total obtenu en multipliant ce prix unitaire par la quantité, le prix unitaire indiqué sera retenu.
- b) Les montants ainsi corrigés seront contraignants pour le soumissionnaire. Si ce dernier ne les accepte pas, son offre sera rejetée.
- c) Sauf indication contraire, l'évaluation financière a pour objet d'identifier le soumissionnaire offrant le prix le plus bas. Si les spécifications techniques le prévoient, l'évaluation des offres peut tenir compte, non seulement des coûts d'acquisition, mais aussi, dans la mesure où ils sont pertinents, des coûts supportés pendant tout le cycle de vie des fournitures (par exemple, les frais de maintenance et les frais de fonctionnement), conformément aux spécifications techniques. En pareil cas, le pouvoir adjudicateur examinera en détail toutes les informations fournies par les soumissionnaires et formera son jugement en se basant sur le coût total le plus bas incluant les coûts additionnels.

20.5 Variantes

Les variantes ne seront pas prises en considération.

20.6 Critère d'attribution

Le seul critère d'attribution sera le prix. Le marché sera attribué à l'offre conforme la moins-disante. Lorsque les offres sont de qualité économique et technique équivalente, la préférence sera accordée à celles qui permettent la participation la plus large des États ACP. Pour de plus amples détails, voir la section 2.6.9. du PRAG.

1.7 Pièces justificatives relatives aux critères d'exclusion et de sélection

À tout moment au cours de la procédure de passation de marché et avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur peut demander les pièces justificatives attestant la conformité avec les critères d'exclusion et de sélection (situation financière et économique et capacité technique et professionnelle) définis dans les présentes instructions. Veuillez noter qu'une demande de justificatifs ne signifie aucunement que le soumissionnaire a été retenu. **Tous les soumissionnaires sont invités à préparer à l'avance les documents relatifs aux justificatifs, étant donné qu'ils peuvent être invités à les fournir dans un bref délai.** En tout état de cause, le soumissionnaire proposé par le comité d'évaluation pour l'attribution du marché sera invité à fournir ces preuves dans un bref délai.

Le cas échéant, pour ce qui est des critères d'exclusion, les soumissionnaires devraient être en mesure de fournir les pièces justificatives ou les déclarations requises par la législation nationale du pays dans lequel la société (ou chacune des sociétés en cas de consortium) est établie, et ce, afin de démontrer qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations d'exclusion visées dans la section 2.6.10.1. PRAG.

La date de ces preuves, documents ou déclarations ne doit pas être antérieure de plus d'un an à la date de soumission de l'offre.

Les documents susmentionnés doivent être soumis pour chaque membre d'une entreprise commune/d'un consortium, tous les sous-traitants et chaque entité pourvoyeuse de capacités.

Le pouvoir adjudicateur peut dispenser un soumissionnaire de l'obligation de fournir les pièces justificatives visées ci-dessus si ces pièces ont déjà été soumises dans le cadre d'une autre procédure de passation de marché, pour autant que la date à laquelle ces documents ont été délivrés ne remonte pas à plus d'un an et qu'ils soient toujours valables. Dans ce cas, le soumissionnaire doit déclarer sur l'honneur que les pièces justificatives ont déjà été fournies lors d'une précédente procédure de passation de marché et confirmer que sa situation n'a pas changé.

Lorsque les pièces justificatives fournies sont établies dans une des langues officielles de l'Union européenne autre que celle de la procédure, il est vivement recommandé de fournir une traduction dans la langue de la procédure afin de faciliter l'évaluation des documents.

La non-présentation de pièces justificatives valables à la demande du pouvoir adjudicateur dans le délai établi par celui-ci peut conduire au rejet de l'offre pour l'attribution du marché, à moins que le soumissionnaire puisse justifier ce manquement par des motifs d'impossibilité matérielle.

Si l'attributaire ne fournit pas les pièces justificatives ou la déclaration ou s'il s'avère qu'il a soumis des fausses informations, l'attribution sera considérée nulle et non avenue. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur peut attribuer le marché au deuxième soumissionnaire le moins-disant ou annuler l'appel d'offres.

21. Notification de l'attribution

En soumettant une offre, chaque soumissionnaire accepte d'être informé des résultats de la procédure par voie électronique. Cette notification est réputée avoir été reçue à la date à laquelle le pouvoir adjudicateur l'envoie à l'adresse électronique indiquée dans l'offre.

Le pouvoir adjudicateur informera simultanément et individuellement tous les soumissionnaires de la décision d'attribution. Les garanties de soumission seront restituées aux soumissionnaires non retenus une fois que le contrat aura été signé. L'attributaire sera informé par écrit que son offre a été retenue (notification de l'attribution).

22. Signature du contrat et garantie de bonne exécution

- 22.1 Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier les quantités prévues dans l'offre de plus ou moins 100 % au moment de la passation du marché et au cours de la période de validité du marché. L'augmentation ou la réduction de la valeur totale des fournitures résultant de cette modification ne peut excéder 25 % du montant de l'offre financière originale. Les prix unitaires qui figurent dans l'offre seront utilisés.

- 22.2 Dans un délai de 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le pouvoir adjudicateur, l'attributaire doit signer et dater le contrat et le renvoyer, accompagné de la garantie de bonne exécution (si applicable), au pouvoir adjudicateur. Dès le moment où il signe le contrat, l'attributaire devient le contractant et le contrat entre en vigueur.
- 22.3 Si l'attributaire ne signe pas le contrat et ne le renvoie pas, accompagné de la garantie financière requise, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification, le pouvoir adjudicateur peut considérer l'acceptation de l'offre comme nulle et non avenue, sans préjudice du droit de ce dernier de saisir la garantie, de demander une réparation ou d'exercer tout autre recours du fait de ce manquement et l'attributaire n'aura aucune possibilité de contestation.
- 22.4 La garantie de bonne exécution mentionnée dans les conditions générales est fixée à 10 % du montant du marché. La garantie de bonne exécution doit être présentée sous la forme précisée dans l'annexe du dossier d'appel d'offres. Elle sera libérée dans les 60 jours suivant la délivrance du certificat de réception définitive par le pouvoir adjudicateur, sauf pour la partie correspondant au service après-vente. Pour les marchés dont la valeur est inférieure ou égale à 150 000 EUR, le pouvoir adjudicateur peut décider, en se basant sur des critères objectifs tels que le type et la valeur du marché, de ne pas exiger cette garantie.

23. Garantie de soumission

La garantie de soumission est requise. Elle est de 1% du montant de l'offre.

24. Clauses déontologiques et code de conduite

24.1 Absence de conflit d'intérêts

Le soumissionnaire ne peut avoir aucun conflit d'intérêts ni aucun lien spécifique équivalent avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties au projet. Toute tentative d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à conclure des accords illicites avec ses concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres entraînera le rejet de son offre et l'expose à des sanctions administratives conformément au règlement financier en vigueur.

24.2 Respect des droits de l'homme, de la législation en matière d'environnement et des normes fondamentales du travail

Le soumissionnaire et son personnel doivent respecter les droits de l'homme ainsi que les règles applicables en matière de protection des données. En particulier et conformément à l'acte de base applicable, les soumissionnaires et les candidats qui se voient attribuer un marché ou une subvention respectent la législation environnementale, notamment les accords multilatéraux en matière environnementale, ainsi que les normes fondamentales en matière de travail applicables, telles que définies dans les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du travail (notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, l'abolition du travail forcé et obligatoire; l'abolition du travail des enfants).

Tolérance zéro pour l'exploitation, l'abus et le harcèlement sexuels

la Commission européenne applique une politique de «tolérance zéro» en ce qui concerne l'ensemble des comportements fautifs ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

Toute forme de violence physique ou de punition, ainsi que les menaces de violence physique, les abus et l'exploitation sexuels, le harcèlement et la violence verbale, ou toute autre forme d'intimidation sont interdits.

24.3 Lutte contre la corruption

Le soumissionnaire doit respecter l'ensemble des législations, réglementations et codes applicables ayant trait à la lutte contre la corruption. La Commission européenne se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le financement des projets si des pratiques de corruption de quelque nature qu'elles soient sont découvertes à toute étape de la procédure de passation du marché ou pendant l'exécution

d'un marché et si le pouvoir adjudicateur ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier à cette situation. Au sens de la présente disposition, on entend par «pratiques de corruption» l'offre faite à toute personne d'un paiement illicite, d'un présent, d'une gratification ou d'une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution d'un marché ou à l'exécution d'un marché déjà conclu avec le pouvoir adjudicateur.

24.4 Frais commerciaux extraordinaires

Toute offre sera rejetée ou tout marché annulé s'il s'avère que l'attribution du marché ou son exécution a donné lieu à des frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires sont des commissions qui ne sont pas mentionnées dans le marché principal ou qui ne résultent pas d'un marché passé en bonne et due forme faisant référence au marché principal, des commissions qui ne sont pas versées en échange d'un service légitime effectif, des commissions versées dans un paradis fiscal, des commissions versées à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société écran.

Les contractants convaincus d'avoir payé des frais commerciaux extraordinaires sur des projets financés par l'Union européenne s'exposent, en fonction de la gravité des faits constatés, à la résiliation du marché ou à une exclusion définitive du bénéfice des financements de l'UE.

24.5 Violation des obligations, irrégularités ou fraude

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la procédure lorsqu'il s'avère que la procédure d'attribution du marché est entachée d'une violation des obligations, d'irrégularités ou de fraude. Lorsqu'une violation des obligations, des irrégularités ou une fraude sont découvertes après l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur peut s'abstenir de conclure le marché.

25. **Annulation de l'appel d'offres**

En cas d'annulation d'un appel d'offres, les soumissionnaires sont informés de cette annulation par le pouvoir adjudicateur.

Si l'appel d'offres est annulé avant la séance d'ouverture des offres, les enveloppes scellées sont renvoyées aux soumissionnaires sans avoir été ouvertes.

Un appel d'offres peut être annulé, par exemple, si :

- l'appel d'offres est demeuré infructueux, c'est-à-dire lorsqu'aucune offre méritant d'être retenue sur le plan qualitatif ou financier ou aucune réponse valable n'ont été reçues ;
- les éléments techniques ou économiques du projet ont été fondamentalement modifiés ;
- des circonstances exceptionnelles ou un cas de force majeure rendent impossible l'exécution normale du projet ;
- toutes les offres acceptables sur le plan technique excèdent les ressources financières disponibles ;
- une violation des obligations, des irrégularités ou une fraude ont été constatées au cours de la procédure, notamment si elles ont constitué une entrave à une concurrence loyale ;
- l'attribution du marché ne respecte pas les principes de bonne gestion financière, c'est-à-dire les principes d'économie, d'efficience et d'efficacité (par exemple, lorsque le prix proposé par le soumissionnaire auquel le marché doit être attribué est objectivement disproportionné par rapport au prix du marché).

Le pouvoir adjudicateur ne sera en aucun cas tenu de verser des dommages-intérêts de quelque nature que ce soit, y compris, sans que cela soit limitatif, une indemnisation pour manque à gagner, liés d'une quelconque manière à l'annulation d'un appel d'offres, même s'il a été informé de la

possibilité d'un préjudice. La publication d'un avis de marché n'engage pas le pouvoir adjudicateur à exécuter le programme ou le projet annoncé.

26. Recours

Les soumissionnaires qui s'estiment lésés par une erreur ou irrégularité commise dans le cadre de la procédure d'attribution peuvent introduire une plainte. Voir la section 2.12. PRAG.

27. Protection des données

Le traitement des données à caractère personnel liées à cet appel d'offres par le pouvoir adjudicateur est effectué conformément à la législation nationale de l'État du pouvoir adjudicateur et conformément aux dispositions de la convention de financement correspondante.

L'appel d'offres et le contrat renvoient à une action extérieure financée par l'UE, représentée par la Commission européenne. Si le traitement de votre réponse à l'invitation à soumissionner nécessite le transfert de données à caractère personnel (tel que des noms, des coordonnées et des CV) à la Commission européenne, ces données ne seront traitées qu'aux fins de la surveillance de la procédure de passation de marché et de l'exécution du marché par la Commission, pour que cette dernière respecte ses obligations conformément au cadre législatif applicable et conformément à la convention de financement signée entre l'UE et le pays partenaire, sans préjudice d'une transmission possible aux entités chargées des tâches de surveillance ou d'inspection en application de la législation de l'UE. Pour les données transférées par le pouvoir adjudicateur à la Commission européenne, le responsable du traitement des données à caractère personnel mené au sein de la Commission est le chef de l'unité «Affaires juridiques» de la DG Partenariats internationaux.

Des précisions quant au traitement de vos données à caractère personnel par la Commission sont disponibles dans la déclaration de confidentialité à l'adresse suivante:

[https://wikis.ec.europa.eu/display/ExactExternalWikiFR/Annexes#Annexes-AnnexesA\(Ch.2\)](https://wikis.ec.europa.eu/display/ExactExternalWikiFR/Annexes#Annexes-AnnexesA(Ch.2))

28. Système de détection rapide et d'exclusion

Les soumissionnaires et, s'il s'agit d'entités légales, les personnes ayant sur elles un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, sont informés du fait que, s'ils se trouvent dans une des situations de détection rapide ou d'exclusion, leurs coordonnées (nom/dénomination, prénom si personne physique, adresse, forme juridique et nom et prénom des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, si personne morale) peuvent être enregistrées dans le système de détection rapide et d'exclusion et communiquées aux personnes et entités énumérées dans la décision précitée, dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public.

PROJET DE CONTRAT ET CONDITIONS PARTICULIÈRES, ANNEXES INCLUSES

CONTRAT DE FOURNITURES

POUR LES ACTIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION EUROPÉENNE

Contrat de Subvention (N° CRIS /FED/2022/434-823)

FINANCE SUR LE FED

L'Unité de Coordination du Programme d'Appui au Secteur de la Santé du FED / Représentant du Ministère de la Santé, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie (Le «pouvoir adjudicateur»),

d'une part,

et

<Dénomination officielle complète du contractant>

[<Forme juridique/titre>]⁴

[<N° d'enregistrement légal>]⁵

<Adresse officielle complète>

[<N° de TVA>]⁶, (le «contractant»)

d'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

PROJET : Programme d'Appui au Secteur de la Santé (PASS)

INTITULÉ DU MARCHÉ : Mise en place d'une infrastructure informatique au profit de la Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS).

NUMERO D'IDENTIFICATION : N°198/SUP/PAOOL/PASS/2023

Article 1 Objet

1.1 Le contrat a pour objet : Mise en place d'une infrastructure informatique au profit de la Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS).

1.2 Le lieu de livraison : Nouakchott (CNASS).

La date limite de livraison est de 45 jours et les Incoterms applicables sont DDP⁷.

⁴ Lorsque le contractant est un particulier.

⁵ Le cas échéant. Pour les personnes physiques, mentionner le numéro de leur carte d'identité, de leur passeport ou d'un document équivalent.

⁶ Sauf lorsque le contractant n'est pas soumis à la TVA.

⁷ DDP (Delivered Duty Paid = Rendu droits acquittés - Incoterms 2020 Chambre de commerce internationale - <http://www.iccwbo.org/incoterms/>

La période de mise en œuvre des tâches court à partir à partir de la dernière signature du contrat.

1.2 Le contractant doit se conformer scrupuleusement aux stipulations des conditions particulières et à l'annexe technique.

1.3 Les fournitures objet du marché devront être accompagnées par les accessoires et autres articles nécessaires à l'utilisation des biens pendant une période de 12 mois, ainsi que spécifié dans les instructions aux soumissionnaires.

Article 2 Origine

La règle d'origine des biens est bien est définie à l'article 10 des Conditions particulières.

Le cas échéant, un certificat d'origine des biens devra être produit par le contractant, au plus tard en même temps que sa demande de réception provisoire des fournitures. Le manquement à cette condition peut aboutir à la résiliation du contrat et/ou à la suspension des paiements.

Article 3 Prix

3.1 Le prix des biens est celui figurant dans le modèle d'offre financière (annexe IV).

Le montant total maximum du marché est deMRU.

3.2 Les paiements seront effectués conformément aux dispositions des Conditions générales et/ou des Conditions particulières (articles 26 à 28).

Article 4 Ordre hiérarchique des documents contractuels

Les documents suivants sont considérés comme faisant partie intégrante du présent marché dans l'ordre hiérarchique suivant :

- le Contrat ;
- les Conditions particulières ;
- les Conditions générales (annexe I) ;
- les Spécifications techniques (annexe II), incluant les clarifications demandées avant la date limite de soumission des offres et les comptes rendus des réunions d'information ou de la visite du site;
- l'Offre technique (annexe III incluant les clarifications faites par le soumissionnaire pendant la procédure d'évaluation des offres) ;
- le Budget ventilé (annexe IV) ;
- les Formulaires spécifiques ou documents pertinents (annexe V).

Les différents documents constituant le marché sont réputés s'expliquer mutuellement ; en cas d'ambiguïtés ou de divergences, ces documents seront appliqués selon l'ordre hiérarchique ci-dessus.

Article 5 Autres Conditions Particulières applicables au contrat

Aux fins de l'article 44 des conditions générales, pour la partie des données transférées par le pouvoir adjudicateur à la Commission européenne :

Le responsable du traitement des données à caractère personnel effectué au sein de la Commission est le chef de l'unité «Affaires juridiques» de la DG Partenariats internationaux.

Fait en français en deux exemplaires originaux : un original remis au pouvoir adjudicateur et un original remis au contractant.

Pour le contractant

Nom :

Titre :

Signature :

Date :

Pour le pouvoir adjudicateur

Nom :

Titre :

Signature
:

Date :

CONDITIONS PARTICULIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

Les présentes conditions particulières précisent et complètent, au besoin, les dispositions des conditions générales applicables au marché. Sauf si les conditions particulières en disposent autrement, les dispositions des conditions générales susmentionnées demeurent pleinement applicables. La numérotation des articles des conditions particulières n'est pas consécutive et suit la numérotation des articles des conditions générales. À titre exceptionnel et avec l'autorisation des services compétents de la Commission, d'autres clauses peuvent être introduites pour couvrir des situations particulières.

Article 2 Langue du marché

- 2.1 La langue utilisée est le français.

Article 4 Communications

- 4.1 Pouvoir adjudicateur :

**Monsieur le Chargé de programme/Régisseur
de l'Unité de Coordination de la Subvention
du Programme d'Appui au Secteur de la Santé (PASS)
ILOT D
Nouakchott. Mauritanie
Email : contact.pass@uc-pass.org**

Titulaire :

.....
.....
.....

- 4.2 Le pouvoir adjudicateur et le contractant utilisent un système électronique à toutes les étapes de l'exécution du marché, y compris, notamment, pour la gestion du marché (modifications et ordres de service), l'élaboration de rapports (y compris sur les résultats) et les paiements. Le contractant est tenu de s'inscrire sur le système d'échange électronique approprié et d'en faire usage pour assurer la gestion électronique du marché.

La gestion électronique du marché au moyen du système susmentionné peut débiter à la date du début de l'exécution du marché, comme décrit à l'article 18 ci-dessous, ou à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, le pouvoir adjudicateur informe le contractant par écrit de son obligation d'utiliser le système électronique pour toutes les communications dans un délai maximal de trois mois.

Article 6 Sous-traitance

- 6.3 Lors de la sélection des sous-traitants, le contractant donne la préférence aux personnes physiques, sociétés et entreprises des États ACP capables d'exécuter le marché dans les mêmes conditions.

Article 7 Documents à fournir

NA

Article 8 Aide en matière de réglementation locale

Sans objet.

Article 9 Obligations générales

- 9.9 Le Titulaire prend les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement de la contribution financière de l'Union européenne. Les activités spécifiques que le contractant doit mettre en place pour se conformer aux obligations minimum en termes de visibilité doivent être conformes au manuel de communication et visibilité des actions extérieures de l'UE publié sur le site web d'EuropeAid : https://ec.europa.eu/europeaid/communication-et-visibilite-des-actions-exterieures-de-lue-lignes-directrices-lintention-des_fr. Le chargé de programme de l'UC PASS donnera toutes les indications au(x) titulaire(s) du ou des marchés.

Article 10 Origine

- 10.1 Tous les biens achetés peuvent provenir de n'importe quel pays. Les biens provenant de l'Union européenne incluent ceux issus des pays et territoires d'outre-mer.

Article 11 Garantie de bonne exécution

- 11.1 Le montant de la garantie de bonne exécution est fixé à 10 % du montant total du marché, y compris les montants mentionnés dans ses avenants éventuels.

Article 12 Responsabilité et assurances

- 12.1 a) En dérogation à l'article 12, paragraphe 1, point a), deuxième alinéa, des conditions générales, l'indemnisation des dommages aux fournitures issus de la responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal à 7% du marché.
- 12.1 b) En dérogation à l'article 12, paragraphe 1, point b), deuxième alinéa, des conditions générales, l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal à 7% du marché.
- 12.2 a), premier alinéa. En dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point a), premier alinéa, des conditions générales, c'est au plus tard le démarrage des prestations que le contractant veille à ce que lui-même, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, soient adéquatement assurés auprès de compagnies d'assurances reconnues sur le marché international de l'assurance, à moins que le pouvoir adjudicateur n'ait marqué son accord exprès et écrit sur une compagnie d'assurances déterminée.
- 12.2 a), deuxième alinéa. En dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point a), deuxième alinéa, des conditions générales, c'est au plus tard le démarrage des prestations que le contractant fournira au pouvoir adjudicateur toutes les notes de couverture et/ou certificats d'assurance démontrant que les obligations du contractant en matière d'assurances sont pleinement respectées.
- 12.2 b), deuxième alinéa Dans le cas d'utilisation des Incoterms, le contractant doit prévoir l'assurance transport dans la mesure où il assume les risques de transport. La question de la mesure des risques assumés par le contractant (vendeur) dépend notamment des Incoterms utilisés :
- DDP - Rendu droits acquittés** : Règle Incoterm qui impose au vendeur le maximum d'obligations vis-à-vis du transport et des risques de perte et de dommage liés à la marchandise : *«la marchandise est livrée à l'acheteur, dédouanée à l'importation, sur le véhicule de transport d'approche, prête à être déchargée au lieu de destination convenu. Le vendeur assume tous les frais et risques liés à l'acheminement de la marchandise jusqu'au lieu de destination convenu, en ce compris les formalités de dédouanement à l'exportation et à l'importation des biens ainsi que les droits et taxes y afférents.»*⁸ Le transfert des risques et des frais a lieu à l'endroit du déchargement des biens, au lieu de destination convenu.

⁸ Voir: <http://www.iccwbo.org/incoterms/>

Article 13 Programme de mise en œuvre des tâches

- 13.2 Les fournitures doivent être livrées au plus tard 30 jours à compter de la date de début de la mise en œuvre des tâches telle que fixée dans le contrat.

Article 14 Plans du titulaire

- 14.1 Le titulaire devra fournir tous les manuels d'utilisateur et autres guides d'utilisateurs.

Article 15 Niveau suffisant du montant de l'offre

- 15.1 Il n'est pas prévu une révision des prix.

Article 16 Régime fiscal et douanier

- 16.1 Les conditions de livraison sont de « DDP » comme prévu par les Conditions générales.

Article 17 Brevets et licences

- 17.1 Aucune dérogation à l'article 17 des conditions générales n'est prévue.

Article 18 Ordre de commencer la mise en œuvre des tâches

- 18.1 La mise en œuvre des tâches commence à la date de signature du contrat par le ou les titulaires.

Article 19 Période de mise en œuvre des tâches

- 19.1 Le délai d'exécution est de 45 jours maximum à compter de la date de début de la mise en œuvre des tâches telle que fixée à l'article précédent pour chacun des lots.

Article 24 Qualité des fournitures

- 24.2 Aucune réception technique préliminaire n'est nécessaire.

Article 25 Inspection et test

- 25.2 Sans objet.

Article 26 Principes généraux des paiements

- 26.1 Les paiements sont effectués en MRU.
Les paiements sont autorisés et effectués par le Chargé du Programme d'Appui au Secteur de la Santé (PASS) et effectués par le Comptable du Programme d'Appui au Secteur de la Santé (PASS) sur la base des factures.
- 26.3 Sans objet
- 26.5 En vue d'obtenir les paiements, le contractant doit introduire auprès de l'autorité visée à l'article 26, paragraphe 1, ci-dessus :
- a) Pour le préfinancement de 40 %, la garantie de préfinancement à hauteur de 100% est requise.
 - b) Pour le paiement du solde de 60 %, la (les) facture(s) en trois exemplaires ainsi que la demande de réception provisoire des fournitures.
- 26.9 Le marché est à prix ferme non révisable.

Article 28 Retards de paiement

- 28.2 Par dérogation à l'article 28, paragraphe 2, des conditions générales, à l'expiration du délai prévu à l'article 26, paragraphe 3, il est versé au contractant des intérêts de retard s'il en fait

la demande au taux et pour la période visés aux conditions générales. La demande doit être reçue dans les deux mois suivant la date du paiement tardif.

Article 29 Livraison

29.3 Les emballages deviennent la propriété du bénéficiaire, sous réserve de respecter l'environnement.

29.5, 29.6 et 29.7 Chaque livraison est accompagnée par un document établi par le titulaire.

Ce document doit comporter :

- ✓ La date de livraison des fournitures ;
- ✓ Le numéro de référence du marché ;
- ✓ L'identification du titulaire ;
- ✓ Le détail des fournitures livrées et s'il y a lieu l'indication de leur répartition dans les emballages.

Article 31 Réception provisoire

Pour la réception provisoire, il y a lieu d'utiliser le certificat de l'annexe C11.

La réception provisoire se fera au lieu de destination des fournitures en présence du Titulaire du marché ou de son représentant local, par une commission composée de :

- Le représentant du projet Programme d'Appui au Secteur de la Santé
- Le représentant du bénéficiaire, la CNASS
- Toute autre personne sollicitée pour ses compétences techniques.

Par dérogation à l'article 31, paragraphe 2, deuxième alinéa, le délai de délivrance du certificat de réception provisoire par le pouvoir adjudicateur au contractant n'est pas réputé inclus dans le délai de paiement indiqué à l'article 26, paragraphe 3.

Article 32 Obligations au titre de la garantie du produit

32.6 Le contractant garantit que les fournitures sont neuves, encore inutilisées, du modèle le plus récent et qu'elles comprennent toutes les améliorations récentes quant à leur conception et leurs matériaux. Le contractant garantit en outre que toutes les fournitures sont exemptes de vices résultant de leur conception, des matériaux utilisés ou de leur livraison, sauf dans la mesure où la conception ou les matériaux sont imposés par les spécifications, ou de vices résultant d'un acte ou d'une omission et susceptibles d'apparaître lors de l'utilisation des fournitures dans les conditions qui prévalent dans l'État du pouvoir adjudicateur.

32.7 Cette garantie demeure valable pendant une année à compter de la réception provisoire.

Article 33 Service après-vente

33.1 Le contractant devra prouver être en mesure d'assurer la maintenance et un approvisionnement rapide en pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement des équipements livrés pendant une période de 12 mois à partir de la date de la réception provisoire.

Article 40 Règlement des différends

40.4 Tout litige entre les parties résultant du marché ou ayant un lien avec le marché, qui ne peut être réglé autrement :

- a) en cas de marché national, sera réglé conformément à la législation nationale de l'État du pouvoir adjudicateur ; et
- b) en cas de marché transnational, sera réglé soit:
 - i) si les parties contractantes sont d'accord à cet égard, conformément à la législation nationale de l'État du pouvoir adjudicateur ou de ses pratiques internationales établies; ou

- ii) par arbitrage conformément au règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage pour les marchés financés par le Fonds européen de développement, adopté par la décision n° 3/90 du Conseil des ministres ACP-CE du 29 mars 1990 (JO L 382 du 31.12.1990. Voir annexe a12 du Guide pratique)

Article 44 Protection des données

1. Le traitement des données à caractère personnel liées à l'exécution du marché par le pouvoir adjudicateur se déroule conformément à la législation nationale de l'État du pouvoir adjudicateur et aux dispositions de la convention de financement correspondante.

2. Dans la mesure où le marché couvre une action financée par l'Union européenne, le pouvoir adjudicateur peut partager avec la Commission européenne les communications relatives à l'exécution du marché. Ces échanges sont faits à la Commission, uniquement dans le but de permettre à cette dernière d'exercer ses droits et obligations en vertu du cadre législatif applicable et de la convention de financement avec le pays partenaire - le pouvoir adjudicateur. Les échanges peuvent impliquer des transferts de données à caractère personnel (telles que les noms, les coordonnées, les signatures et les CV) de personnes physiques participant à l'exécution du marché (telles que les contractants, le personnel, les experts, les stagiaires, les sous-traitants, les assureurs, les garants, les auditeurs et les conseillers juridiques). Dans les cas où le contractant traite des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du marché, il informe en conséquence les personnes concernées de la transmission éventuelle de leurs données à la Commission. Toute donnée à caractère personnel transmise à la Commission sera traitée par cette dernière conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE⁹, et comme détaillé dans la déclaration relative à la protection de la vie privée disponible dans ePRAG.

Article 45 Autres clauses supplémentaires

Sans objet.

⁹ JO L 205 du 21.11.2018, p. 39.

**ANNEXE I : CONDITIONS GÉNÉRALES
DES MARCHÉS DE FOURNITURES FINANCÉS PAR
L'UNION EUROPÉENNE OU PAR LE FONDS
EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT**

ANNEXE II +III : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES + OFFRE TECHNIQUE

Intitulé du marché : Mise en place d'une infrastructure informatique au profit de la Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS)

Référence de la publication : N°198/SUP/PAOOL/PASS/2023

Colonnes 1-2 à compléter par le pouvoir adjudicateur

Colonnes 3-4 à compléter par le soumissionnaire

Colonne 5 réservée au Comité d'évaluation

Annexe III - L'offre technique du titulaire.

Les soumissionnaires doivent compléter le modèle suivant :

- La colonne 2, complétée par le pouvoir adjudicateur, précise les spécifications demandées (à ne pas modifier par le soumissionnaire).
- La colonne 3 doit être remplie par le soumissionnaire et doit détailler l'offre (l'utilisation des mots «conforme» et «oui» sont à cet égard insuffisants).
- La colonne 4 permet au soumissionnaire de formuler des commentaires sur son offre de fournitures et de faire éventuellement référence à des documents.

La documentation éventuellement fournie doit clairement indiquer (souligné, remarques) les modèles offerts et les options incluses, s'il y a lieu, afin que les évaluateurs puissent voir l'exacte configuration. Les offres ne permettant pas d'identifier précisément les modèles et les spécifications pourront se voir rejetées par le comité d'évaluation.

L'offre doit être suffisamment claire pour permettre aux évaluateurs d'effectuer aisément une comparaison entre les Spécifications techniques demandées et les Spécifications techniques proposées.

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

1 Article numéro	2 Spécifications requises	3 Spécifications proposées	4 Notes, remarques, Réf. de la documentation	5 Notes du comité d'évaluation
1	Armoire 42U Deep Enclosure Poids net : 125,09 kg Dimensions max (H x L x P) : 1991 x 600 x 1070 mm Capacité de charge statique / nominale : 1363.64 Kg / 1022.73 Kg Hauteur du rack : 42U (permet le passage par les ouvertures des portes) Largeur du rack : 19" Couleur : noir Norme EIA-310-E, conforme RoHS Contenu : CD de documentation, Clés, Pieds réglables, roulettes préinstallées, Panneaux latéraux			
2	Console - console KVM – 18.5 ‘ Type d'affichage : Console KVM / matrice active TFT Taille d'écran : 18.5" Résolution native : 1280 x 1024 à 75 Hz Commandes et réglages : Luminosité Fonctions : Capot de gestion des câbles Couleur : Noir ENTRÉE Type : Clavier, touchpad KVM Résolution maximale : 1280 x 1024 @ 75 Hz CONNECTIVITÉ Interface : KVM (SPHD-18) USB USB (Type B) Gestion (RJ-11) DIVERS Câbles inclus : 1 x câble clavier / souris / vidéo ? 1 x câble vidéo / USB ? 1 x câble USB ? 1 x câble pour données Kit de montage pour rack : Inclus Certificats de conformité : UL, C-Tick, GOST, EN 60950, NOM, VDE, IEC 60950, EN55024, EN 55022 classe A, CCC, RoHS, FCC Part 15 A, REACH			

	Switch KVM 8 ports (8 câbles et accessoires fournis) Distribution électrique 2 PDU			
3	Serveur Processeurs : Intel Xeon E5-2660 v4 2.0GHz,35M Cache,9.60GT/s QPI, Turbo,HT,14C/28T Mémoire 128Go (32Go*8) Disque dur Disque 256GB 15K RPM SSD Baie de disque dur interne et fond de panier enfichable à chaud : Jusqu'à 24 disques SSD SATA de 1,8'' Jusqu'à 10 disques durs de 2,5'' : SAS, SATA, Nearline SAS ; disques SSD : SAS, SATA, jusqu'à 4 disques PCIe NVMe Jusqu'à 8 disques durs de 2,5'' : SAS, SATA, Nearline SAS ; disques SSD : SAS, SATA Châssis Les configurations à 24 disques de 1,8'' et à 10 disques de 2,5'' ont les dimensions suivantes : Format : 1U H : 4,28 cm (1,68 po) x L : 48,23 cm (18,98 po) x P : 75,51 cm (29,72 po) La configuration à 8 disques de 2,5'' a les dimensions suivantes : Format : 1U H : 4,28 cm (1,68 po) x L : 48,23 cm (18,98 po) x P : 70,05 cm (27,57 po) Disponibilité Mémoire ECC Disques durs enfichables à chaud Ventilateurs redondants enfichables à chaud Blocs d'alimentation redondants enfichables à chaud Double module SD interne Technologie SDDC (correction des données pour un seul périphérique) Rangée de mémoire de réserve Prise en charge de la mise en cluster haute disponibilité et de la virtualisation Alertes de gestion des systèmes proactives Contrôleur iDRAC8 avec technologie Lifecycle Controller Alimentation Redondante CA de 750 W, 86 mm (Titanium) Contrôleurs RAID			

	Interne : Adaptateur PERC S130 (avec RAID logiciel), Adaptateur PERC H330 Adaptateur PERC H730 Adaptateur PERC H730P Externe : Adaptateur PERC H830 Adaptateurs de bus hôte externes (non RAID) : Adaptateur de bus hôte SAS 12 Gbit/s Puce Jeu de puces Intel série C610 Stockage Disque dur : SAS, SATA, Nearline SAS SSD : SAS, SATA, NVMe PCIe 24 disques SSD de 1,8" : jusqu'à 23 To avec des disques SSD SATA enfichables à chaud de 0,96 To 10 disques de 2,5" : jusqu'à 18 To avec des disques durs SAS enfichables à chaud de 1,8 To 8 disques de 2,5" : jusqu'à 14 To avec des disques durs SAS enfichables à chaud de 1,8 To Emplacement pour carte RAID dédié Contrôleur réseau 4 x 1 GbE, 2 x 1 GbE + 2 x 10 GbE, 4 x 10 GbE Gestion des systèmes : Compatible IPMI 2.0 OpenManage Essentials ; OpenManage Mobile ; OpenManage Power Center OpenManage Integrations : OpenManage Integration Suite for Microsoft System Center OpenManage Integration for VMware® vCenter OpenManage Connections : Operations Manager, IBM Tivoli® Netcool® et CA Network and Systems Management OpenManage for Oracle Database Manager Gestion à distance iDRAC8 avec Lifecycle Controller, iDRAC8 Express (par défaut) iDRAC8 Enterprise (mise à niveau) Carte vFlash de 8 Go (mise à niveau), carte vFlash de 16 Go (mise à niveau)			
--	--	--	--	--

	iDRAC Quick Sync Hyperviseur intégré (en option) Microsoft® Windows Server® 2012 (avec Hyper-V®) VMware® vSphere® ESXi™ Citrix® XenServer® Reseau Gigabit Ethernet x1 PCI-Express® Network Daughter Card de Qlogic 2560 Single Channel 8Gb Optical Fibre Channel HBA PCIe, Low Profile			
4	Commutateur LBA switch fiber channel Brocade 300 FC8 (8/16/24 Port) 8 SFP FC8, EUC Brocade 300 - Commutateurs Fibre Channel 8 Gbit/s 24 ports pour réseaux SAN d'entreprise d'entrée et de milieu de gamme. 8 ports Fibre Channel en mode commutateur (par défaut), extensible à 24 ports, avec la licence "Ports on Demand", incréments de 8 ports, 16, ou 24 ports universels; (E, F, M, FL et N). Performance : 1,063 Gb/s full duplex; 2,125 Gb/s full duplex; 4,25 Gb/s full duplex; 8,5 Gb/s full duplex; auto-adaptation des ports à 1, 2, 4, ou 8 Gb/s; vitesse des ports programmable Bande passante agrégée : 408 Gb/s= 24 ports × 8,5 Gb/s × 2 (full duplex). Avec accessoires			
5	Logiciel de virtualisation de serveurs Virtualisation professionnelle de serveurs Licence pour serveurs redondants Configuration Haute disponibilité Logiciel d'administration Permettant de configurer et provisionner des serveurs virtuels Systèmes d'exploitation supportés Windows 2016 avec licence et versions récentes, Linux Garantie : 1 an			
6	Stockage SAN Composants 1 SC Lunette 13 Hard Drive Filler 2.5in, un seul flan 17 SC, 1,8 To, SAS, 12 Go, 10 Ko, 2,5 pouces, disque dur 2 Pas de carte mezzanine			

	2 IO, FC 16 Go, 2 ports, PCI-E, pleine hauteur 1 alimentation redondante, 1485W, C14 2 C13 à C14, style PDU, 10 AMP, 6,5 pieds (2 m), cordon d'alimentation 1 composants de contrôleur doubles SCv30X0 1 rail de rack, 2Us, statique 1 Frais de consolidation Logiciel 1 ensemble de logiciels de base du centre de stockage, licence de base 1 licence SSN Un service 1 3 ans de garantie sur les pièces seulement Capacité de stockage 40To			
7	Serveur de sauvegarde NAS Modèle CPU AMD Ryzen R1600 Quantité de CPU 1 L'architecture de l'unité centrale 64-bit Fréquence du processeur 2-core 2.6 (base) / 3.1 (turbo) GHz Moteur de cryptage matériel (AES-NI) Mémoire système 4 GB DDR4 ECC Module de mémoire pré-installé 4 GB (4 GB x 1) Total des emplacements mémoire 2 Capacité de mémoire maximale 32 GB (16 GB x 2) Baie(s) de disque dur 4 Max. baies de disque dur avec l'unité d'expansion 9 (DX517 x 1) Emplacement pour disque M.2 2 (NVMe) Type de lecteur compatible 3.5" SATA HDD 2.5" SATA SSD M.2 2280 NVMe SSD Disque remplaçable à chaud Capacité de stockage 10To Port LAN RJ-45 1GbE* 2 (avec Link Aggregation / Prise en charge d'échec) Ports USB 3.2 Gen 1* 2 Port eSATA 1 Remarques Les ports LAN 1GbE de ce périphérique ont une taille d'unité de			

	transmission maximale (MTU) de 1 500 octets. La norme USB 3.0 a été renommée USB 3.2 Gen 1 par l'USB Implementers Forum (USB-IF) en 2019.			
8	Onduleur Smart RT 5000VA RM 208V à 208 / 120V Caractéristiques 4000 Watts / 5000 VA, Entrée 208V / Sortie 120V, 208V, Port d'interface RJ-45 10/100 Base-T, Smart Slot, Modèle d'exécution étendue, Hauteur de rack 3 U Comprend : CD avec logiciel, rails de support de montage en rack, pieds de support amovibles, câble Smart RS-232 de signalisation UPS, Manuel de l'utilisateur Rackable			
9	Firewall Licence 2 ans interfaces Ports SFP 10/100/1000 8 Ports SFP+ 10 GE Fortilink 2 Ports 10/100/1000 12 Ports HA/Management 2 Réseau Wifi option : fortiAP Port USB 1 Port Console 1 GE RJ45 ou SFP Shared Ports 4 performances Sessions simultanées 1 500 000 Débit Firewall packets UDP de 1518 / 512 / 64 octets 20 000/18 000/10 000 Mbit/s Débit Inspection SSL 1 000 Mbit/s Débit NGFW IPS + Contrôle d'applications 1 600 Mbit/s Débit Protection IPS + Contrôle d'applications + Antivirus 1 000 Mbit/s Nombre maximum de FortiAPs (Total / Tunnel Mode) 128 / 64 Nombre maximum de FortiTokens 5 000 Domaines virtuels 10 Anti-Virus, Anti Intrusion Détection & suppression HTTP, SMTP, POP3, IMAP, FTP et tunnels VPN cryptés Anti-spam Firewall (ICSA certifiés) NAT, PAT, Transparent (pont)			

Mode routage (OSPF, RIPv1/v2, routes statiques, routage à base de règles, multidiffusion) 802.1q VLAN Supporté VPN (ICSA Certifiés) Gateway-to-Gateway IPsec VPN Tunnels 2 500 Client-to-Gateway IPsec VPN Tunnels 16 000 PPTP, L2TP, VPN Client Nombre de Licence SSL VPN maximum 500 Filtrage de contenu Bloquage d'URL, de mot clé, Liste d'exceptions Filtrage des fichiers attachés dans les emails Contrôle des applications Détection & Prévention dynamique des intrusions (ICSA Certifiés) Botnet (ransomware) Liste de signatures paramétrable Mise à jour automatique de la base de données des attaques Logging/supervision Notification par e-mail des virus et des attaques Oui Visualisation en temps réel du trafic Oui Licence forticloud Option Espace de stockage local non Haute disponibilité (HA) Actif-Passif Actif-Actif Réseau Liens WAN multiples avec équilibrage de charge Oui PPPoE Oui DHCP Client/Server Oui Gestion de la bande passante Oui Secours 3G/4G Option Management Interface utilisateurs Web (HTTPS) Oui Management cloud (forticloud) Option Identificateur des utilisateurs Base de données externe RADIUS/LDAP Oui			
---	--	--	--

	Contrôle de débit Règles de contrôle Oui Bande passante : garantie/maximum/priorité Oui			
10	Panneau de brassage 1u 19pouces CAT6 Keystone de montage en rack de données du Réseau du Panneau de brassage CAT6 Keystone de montage en rack UTP Cat 6 RJ45 5e port de socket 24 48 Panneau de raccordement Ethernet 1 an			
11	Multiprise électrique Multiprise 8 prises rackable 19" pour Coffret / Armoire / Baie réseau ou serveur 19" Rackable 19" avec pattes de fixation orientables par angle de 45 degrés Interrupteur on/off Lumineux Prise française avec terre type E - Câble 1.80m - 1.5mm2 - Puissance max. : 3680W Dimension boîtier : L 48,5 x H 4,5 x P 4,5 cm			
12	Virtualisation professionnelle de serveurs Avec licence pour serveurs redondants Configuration Haute disponibilité Logiciel d'administration Permettant de configurer et provisionner des serveurs virtuels Systèmes d'exploitation supportés Windows 2016 avec licence et versions récentes Garantie 1 an			

13	Switch 48-Port Gigabit PoE+ Compliant Managed Switch from Cisco is a feature-packed 48-port Gigabit Ethernet switch for your network. It supports both 15W IEEE 802.3af Power over Ethernet (PoE) and IEEE 802.3at PoE+ at up to 30W per port with a power budget of 370W. The switch is equipped with a APM86392 600 MHz dual-core CPU, and provides a forwarding rate of 107.1 Mb/s (64-byte L3 packets).			
14	Point d'accès wifi LAN standard Gigabit Ethernet 10/100/1000 Mb/s Maximum wireless transmission speed 1700 Mb/s Number of LAN ports 2x 10/100/1000BaseTX (RJ45)			

	Operating frequency Dual Band (2.4GHz, 5GHz) Wireless network standards IEEE 802.11ac, IEEE 802.11b, IEEE 802.11g, IEEE 802.11n, IEEE 802.11ac Wave 2, 2.4 GHz Yes 5 GHz Yes Antenna features Integrated antenna Antenna gain Under 10dbi Antenna type Integrated, Internal, Antennas quantity 4 Application Indoor Cabling technology 10/100/1000Base-T(X) Certification CE, FCC, IC Depth 220 Dynamic Frequency Selection (DFS) Yes Ethernet LAN (RJ-45) ports 2 Ethernet LAN data rates 10,100,1000 Harmonized System (HS) code 85176990 Height 48.1 Maximum data transfer rate 1733 MIMO Yes Avec Controller manager et son switch			
--	--	--	--	--

15	Cablage Service câblage réseaux de tout le bâtiment de la CNASS Armoire 9u (par coffret et Niveau) 4 prises Rj4 par Bureau (PC, téléphone Imprimante, secours) Goulotte 100x45 Cable cat 6 UTP première qualité Panneau de brassage 48P de montage en rack UTP Cat 6 RJ45 5e port de socket Panneau de raccordement Ethernet (2 par coffret et par niveau) Onduleur Smart 750Va par coffret et par niveau Switch 48-Port Gigabit PoE+ Compliant Managed Switch from Cisco is a feature-packed 48-port Gigabit Ethernet switch for your network. It supports both 15W IEEE 802.3af Power over Ethernet (PoE) and IEEE			
----	--	--	--	--

	802.3at PoE+ at up to 30W per port with a power budget of 370W. The switch is equipped with a APM86392 600 MHz dual-core CPU, and provides a forwarding rate of 107.1 Mb/s (64-byte L3 packets). (Par coffret et par niveau) 150 cordon de Cable Rj45 CAT6 tête blindé de 2M par prise pour liaison avec périphérique final Visite du site obligatoire.			
16	Téléphonies sur Voix IP installation et configuration Type de produit: IP-PBX Montable en rack: Oui Quantité de ports FXO: 8 Quantité de ports FXS: 2 Qté de port réseau: 2 Type de port réseau: 10/100/1000 Services d'appel: Renvoi d'appel, parage d'appel, enregistrement d'appel, transfert d'appel Caractéristiques: Lecteur de carte SD intégré, identification de l'appelant, écran LCD, QoS Capacité: Appels simultanés: 100, Réponse vocale interactive (RVI): 5, Lignes réseau SIP: 50, Utilisateurs: 800 La mise en réseau Protocole de liaison de données: Ethernet, Fast Ethernet, Gigabit Ethernet Réseau / Protocole de transport: ARP, DDNS, DHCP, DNS, ICMP/IP, NTP, PPPoE, RTCP, RTP, TCP/IP, UDP/IP Alimentation par Ethernet (PoE): PoE+ Téléphonie IP VoIP: Oui Protocoles VoIP: SIP, SRTP Codecs vocaux: G.711a, G.711u, G.722, G.723.1, G.726, G.729a, G.729b, iLBC, T.38 Codecs vidéo: H.263, H.263+, H.264 Interface fournie Interfaces: 2 x 1000Base-T (PoE+), 2 x FXS, 8 x FXO, USB Dispositif d'alimentation			

	Taper: Adaptateur secteur externe Tension nominale: CA 120/230 V Fréquence requise: 50/60 hertz Divers Algorithme de cryptage: TLS Méthode d'authentification: Shell sécurisé (SSH) Normes conformes: AS/ACIF S002, AS/NZS 60950, AS/NZS CISPR 22 Classe B, AS/NZS CISPR 24, A-Tick, EN 61000-3-2, EN 61000-3-3, EN55022 Classe B, EN55024, Partie FCC 15 B, FCC Partie 68, ITU-T K.21, RoHS, UL 60950			
17	Téléphone IP Protocole SIP 2 comptes SIP / 2 appels entrants 2 ports Ethernet 10/100 Mbps auto-détection PoE intégré Full Duplex mains libres HD audio large bande L'annulation de l'écho acoustique avancée et une excellente performance dans le traitement des chevauchements Compatible avec les casques Plantronics Ecran graphique LCD avec rétro-éclairage 132x48 pixels 3 XML touches programmables contextuelles Conférence à 3 Sonnerie / veille avec de la musique personnalisée Enregistrement des appels Parleur avancée annulation d'écho acoustique Répertoire jusqu'à 500 contacts 2 touches de ligne avec LED bicolore 13 touches de fonction dédiées pour: silence, les prothèses auditives, le transfert, la conférence, le volume du haut-parleur, répertoire, messages, la pagination / interphone Montage mural possible Dimensions: 209 x 184,5 x 76,2 mm Poids: 0,73 kg			
18	Téléphone STANDARD Ecran couleur TFT 320 X 240 pixels 3 touches de ligne bicolores 8 touches d'extension BLF			

	3 comptes SIP. Conférence jusqu'à 4 personnes 4 touches contextuelles programmables Deux ports réseau Gigabit Applications Web en temps réel Branchement sur ligne IP SIP libre Nombre de lignes possibles 3 Nombre d'appels simultanés possibles 13 Fonctionnalités principales Avec conférence à 4 Touches fonction Avec touche bis, Avec touche mains libres, Avec touche mute, Avec touche navigation, Avec touche pause, Avec touche R, Avec touche rappel Touches programmables 4 touches programmables Caractéristiques du répertoire XML - LDAP Compatible module d'extension Incompatible au module d'extension Réglage volume Contrôle du volume de la sonnerie, Contrôle du volume du haut parleur, Contrôle du volume sur le combiné Compatible appareil auditif Incompatible avec appareil auditif Haut-Parleur Oui Mains libres Avec kit mains libres Prise casque Avec prise casque Type de prise casque Entrée RJ pour casque Qualité sonore Qualité sonore HD Auto-alimenté Autoalimenté Type d'alimentation Alimentation par transformateur, Alimentation POE Clavier Clavier numérique Indicateur lumineux d'appel Avec indicateur lumineux d'appel Connectivité 2 ports RJ45 gigabit			
19	Logical de Backup Agent less VMware Backup and Recovery Supports app-aware backup for Microsoft applications and Oracle Incremental backup using VMware Changed Block Tracking Instant boot VM live VM migration to the target ESXi host Store backup data on local disk, NAS, SAN, Tape, AWS, Azure, Google, Wasabi, and etc Avec licence Une suite BDR Suite pour VMware –			
20	Disque Dur Externe SSD Disque dur SSD 500G			

21	Clé USB Clé USB 64Go			
22	Réseau BLR Installation d'une interconnexion BRL, entre nos différents sièges (Dar Naim, sebkha, et le SIEGE) Type de pied : 3 pieds Mat galvanisé Antenne BLR Visite du site facultative			

INTITULE DU MARCHE : Mise en place d'une infrastructure informatique au profit de la Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS)

RÉFÉRENCE DE LA PUBLICATION : N°198/SUP/PAOOL/PASS/2023

NOM DU SOUSMISSIONNAIRE : <nom>

A	B	C	D	E
NUMERO DE L'ARTICLE	QUANTITE	SPECIFICATIONS TECHNIQUES PROPOSEES PAR LE SOUSMISSIONNAIRE (Y COMPRIS MARQUE/MODELE)	COUTS UNITAIRES LIVRAISON COMPRISE DDP MRU	TOTAL MRU
1	1			
2	1			
3	3			
4	2			
5	2			
6	1			
7	1			
8	2			
9	2			
10	3			
11	3			
12	2			
13	4			
14	9			

15	1			
16	1			
17	60			
18	3			
19	1			
20	5			
21	10			
22	1			
		Formation	(Montant forfaitaire)	
			Total	
		Pièces de rechange avec annexe détaillée comportant les prix unitaires	Coût total	
		Coûts du cycle de vie avec annexe détaillée comportant les prix unitaires	Coût total	
NB		<i>L'intégration et le déploiement de tous les services (VM, serveurs virtuels et paramétrage des firewall, APS, et autres services) est à la charge du prestataire.</i>		

ANNEXE V : formulaires

- Modèle de Garantie de Bonne Exécution
- Modèle de Garantie de Préfinancement
- Règlement de Procédure de Conciliation et d'Arbitrage pour les marchés financés par le Fonds Européen De Développement (FED)
- Signalétique financier
- Entité légale

ANNEXE V: MODÈLE DE GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION¹⁰

À remplir sur papier à en-tête de l'institution financière

À l'attention de

<nom et adresse du pouvoir adjudicateur>

ci-après le «pouvoir adjudicateur»

Objet: Garantie n° <insérer le numéro>

Garantie de bonne exécution pour l'exécution complète et correcte du marché <numéro et intitulé du marché> (veuillez rappeler le numéro et l'intitulé dans toute correspondance)

Nous soussignés, <nom et adresse de l'institution financière>, déclarons irrévocablement par la présente garantir, comme débiteur principal, et non seulement comme caution, pour le compte de <nom et adresse du contractant>, ci-après le «contractant», le paiement au profit du pouvoir adjudicateur de <montant de la garantie de bonne exécution>, représentant la garantie de bonne exécution mentionnée à l'article 11 des conditions particulières du marché <numéro et intitulé du marché> conclu entre le contractant et le pouvoir adjudicateur, ci-après le «contrat».

Le paiement sera effectué sans contestation ni procédure judiciaire d'aucune sorte, dès réception de votre première demande écrite (par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le contractant n'a pas satisfait à l'exécution pleine et entière de ses obligations contractuelles. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous ne bénéficierons en aucune circonstance des moyens de défense de la caution. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous convenons notamment de ce qu'aucune modification aux termes du contrat ne peut nous libérer de notre responsabilité au titre de cette garantie. Nous renonçons au droit d'être informé des changements, ajouts ou modifications apportés au marché.

Nous prenons note que la libération de la garantie s'effectuera dans les 60 jours après la délivrance du certificat de réception définitive (sauf pour la partie, telle que spécifiée dans les conditions particulières se rapportant au service après-vente) [et, en tout état de cause, au plus tard le (18 mois après l'expiration du délai de mise en œuvre des tâches)]¹¹.

[Le paragraphe doit être supprimé dans son intégralité lorsque le pouvoir adjudicateur est l'Union européenne ou le pays bénéficiaire en gestion indirecte dans le cadre de l'IAP:

Toute demande de paiement de la garantie doit être contresignée par le chef de délégation de l'Union européenne ou par son adjoint désigné et habilité à signer en vertu des règles applicables de la Commission européenne. En cas de substitution temporaire du pouvoir adjudicateur par la Commission européenne, toute demande de paiement de la présente garantie comportera la seule signature du représentant de la Commission européenne, soit le chef de délégation concerné ou son adjoint désigné et habilité à signer, soit la personne autorisée au siège.]

Le droit applicable à la présente garantie est le droit [si le pouvoir adjudicateur est l'Union européenne et si l'institution financière qui émet la garantie est établie en dehors de l'UE: belge] [i] si le pouvoir adjudicateur est l'Union européenne et si l'institution financière qui émet la garantie est établie à l'intérieur de l'UE; OU ii) si le pouvoir adjudicateur est une autorité du pays partenaire: <du pays dans lequel est établie l'institution financière qui émet la garantie>]. Tout litige découlant de la garantie ou y relatif sera porté devant les tribunaux [si le pouvoir adjudicateur est l'Union européenne et si l'institution

¹⁰ Des orientations sur la vérification des garanties financières figurent au chapitre 9.1 du manuel INTPA des procédures financières et contractuelles (INTPA Companion). En gestion indirecte, le pouvoir adjudicateur devrait demander des orientations à la Commission européenne avant d'accepter une garantie financière.

¹¹ Cette mention ne doit être insérée que lorsque cela est requis, par exemple lorsque le droit applicable à la garantie impose une date d'expiration précise ou lorsque le garant peut justifier qu'il n'est pas en mesure de fournir cette garantie sans date d'expiration.

financière qui émet la garantie est établie en dehors de l'UE: belges] [i) si le pouvoir adjudicateur est l'Union européenne et si l'institution financière qui émet la garantie est établie à l'intérieur de l'UE; OU ii) si le pouvoir adjudicateur est une autorité du pays partenaire: <du pays dans lequel est établie l'institution financière qui émet la garantie>].

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet à la date de sa signature.

Fait à [insérez le lieu], le [insérez la date]

Signature¹²: [signature]Nom:

Signature¹³: [signature]

[fonction dans l'institution financière/la banque]

Nom:

[fonction dans l'institution financière/la banque]

¹² Le(s) nom(s) et la (les) fonction(s) des personnes qui signent pour le garant doivent être mentionnés en caractères d'imprimerie. Peut être signée au moyen d'une signature électronique qualifiée (QES). Veuillez noter que seule la signature électronique qualifiée (QES) au sens du règlement (UE) n° 910/2014 (règlement eIDAS) sera acceptée.

¹³ Le(s) nom(s) et la (les) fonction(s) des personnes qui signent pour le garant doivent être mentionnés en caractères d'imprimerie. Peut être signée au moyen d'une signature électronique qualifiée (QES). Veuillez noter que seule la signature électronique qualifiée (QES) au sens du règlement (UE) n° 910/2014 (règlement eIDAS) sera acceptée.

ANNEXE V: FORMULAIRE DE GARANTIE DE PRÉFINANCEMENT¹

À remplir sur papier à en-tête de l'institution financière

À l'attention de

<nom et adresse du pouvoir adjudicateur>
ci-après le «pouvoir adjudicateur»

Objet: Garantie n° <insérez le numéro>

Garantie de financement pour le remboursement du préfinancement payable dans le cadre du marché <numéro et intitulé du marché> (veuillez rappeler le numéro et l'intitulé dans toute correspondance)

Nous soussignés, <nom et adresse de l'institution financière>, déclarons irrévocablement par la présente garantir, comme débiteur principal, et non seulement comme caution, pour le compte de <nom et adresse du contractant>, ci-après le «contractant», le paiement au profit du pouvoir adjudicateur de <indiquez le montant du préfinancement>, correspondant au préfinancement mentionné à l'article 26.1 des conditions particulières du marché <numéro et intitulé du marché> conclu entre le contractant et le maître d'ouvrage, ci-après le «marché».

Le paiement sera effectué sans contestation ni procédure judiciaire d'aucune sorte, dès réception de votre première demande écrite (envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le contractant n'a pas satisfait à une demande de remboursement du préfinancement ou que le marché a été résilié. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous ne bénéficierons en aucune circonstance des moyens de défense de la caution. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous convenons notamment de ce qu'aucune modification aux termes du contrat ne peut nous libérer de notre responsabilité au titre de cette garantie. Nous renonçons au droit d'être informé des changements, ajouts ou modifications apportés à ce marché.

Nous notons que la libération de la garantie s'effectuera au plus tard 30 jours après la réception provisoire des biens [et, en tout état de cause, au plus tard (18 mois après la fin de la période de mise en œuvre des tâches)]².

[Le paragraphe doit être supprimé dans son intégralité lorsque le pouvoir adjudicateur est l'Union européenne ou le pays bénéficiaire en gestion indirecte dans le cadre de l'IAP:

Toute demande de paiement de la garantie doit être contresignée par le chef de délégation de l'Union européenne ou par son adjoint désigné et habilité à signer en vertu des règles

¹ Des orientations sur la vérification des garanties financières figurent au chapitre 9.1 du manuel INTPA des procédures financières et contractuelles (INTPA Companion). En gestion indirecte, le pouvoir adjudicateur devrait demander des orientations à la Commission européenne avant d'accepter une garantie financière.

² Cette mention doit être insérée uniquement lorsque cela est requis, par exemple lorsque le droit applicable à la garantie impose une date d'expiration précise ou lorsque le garant peut justifier qu'il n'est pas en mesure de fournir cette garantie sans date d'expiration.

**RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE CONCILIATION ET
D'ARBITRAGE POUR LES MARCHÉS FINANCÉS PAR
LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT (FED)**

(Annexe numérotée de 1 à 13 indépendamment du DAO)



SIGNALÉTIQUE FINANCIER

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contract

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

COORDONNÉES BANCAIRES ①

INTITULÉ DU COMPTE ②

IBAN/NUMÉRO DE COMPTE ③

DEVISE

CODE BIC/SWIFT

CODE DE L'AGENCE

NOM DE LA BANQUE

ADRESSE DE L'AGENCE BANCAIRE

RUE ET NUMÉRO

VILLE

CODE POST

PAYS

DONNÉES DU TITULAIRE DU COMPTE

TELE QUE DÉCLARÉE À LA BANQUE

TITULAIRE DU COMPTE

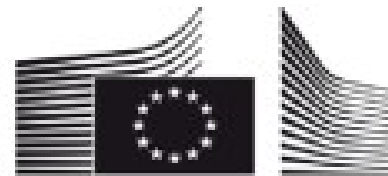
RUE ET NUMÉRO

VILLE

CODE POST

PAYS

REMARQUE



DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

Veuillez remplir le formulaire en LET

ENTITÉ DE D

NOM OFFICIEL ①	
NOM COMMERCIAL (si différent)	
ABRÉVIATION	
FORME JURIDIQUE	
TYPE D'ORGANISATION ②	A BUT LUCR SANS BUT LI
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL	
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE (le cas échéant)	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINC	
DATE DE L'ENREGISTREMENT PRIN	

C.	AUTRES INFORMATIONS
-----------	----------------------------

- ✓ Régime fiscal et douanier
- ✓ Grille de conformité administrative
- ✓ Grille d'évaluation

Régime fiscal et douanier

Article 31 de l'annexe IV à l'accord de Cotonou

1. Les États ACP appliquent aux marchés financés par la Communauté un régime fiscal et douanier qui n'est pas moins favorable que celui appliqué à l'État le plus favorisé ou aux organisations internationales en matière de développement avec lesquelles ils ont des relations. Pour la détermination du régime applicable à la nation la plus favorisée, il n'est pas tenu compte des régimes appliqués par l'État ACP concerné aux autres États ACP ou aux autres pays en développement.
2. Sous réserve des dispositions ci-dessus, le régime suivant est appliqué aux marchés financés par la Communauté :
 - a) les marchés ne sont assujettis ni aux droits de timbre et d'enregistrement, ni aux prélèvements fiscaux d'effet équivalent, existants ou à créer dans l'État ACP bénéficiaire ; toutefois, ces marchés sont enregistrés conformément aux lois en vigueur dans l'État ACP et l'enregistrement peut donner lieu à une redevance correspondant à la prestation de service ;
 - b) les bénéfices et/ou les revenus résultant de l'exécution des marchés sont imposables selon le régime fiscal intérieur de l'État ACP concerné, pour autant que les personnes physiques et morales qui ont réalisé ces bénéfices et/ou ces revenus aient un siège permanent dans cet État ou que la durée d'exécution du marché soit supérieure à six mois ;
 - c) les entreprises qui doivent importer des matériels en vue de l'exécution de marchés de travaux bénéficient, si elles le demandent, du régime d'admission temporaire tel qu'il est défini par la législation de l'État ACP bénéficiaire concernant lesdits matériels ;
 - d) les matériels professionnels nécessaires à l'exécution de tâches définies dans les marchés de services sont admis temporairement dans le ou les États ACP bénéficiaires, conformément à sa législation nationale, en franchise de droits fiscaux, de droits d'entrée, de droits de douane et d'autres taxes d'effet équivalent, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services ;
 - e) les importations dans le cadre de l'exécution d'un marché de fournitures sont admises dans l'État ACP bénéficiaire en exemption de droits de douane, de droits d'entrée, de taxes ou droits fiscaux d'effet équivalent. Le marché de fournitures originaires de l'État ACP concerné est conclu sur la base du prix départ usine, majoré des droits fiscaux applicables le cas échéant dans l'État ACP à ces fournitures ;
 - f) les achats de carburants, lubrifiants et liants hydrocarbonés ainsi que, d'une manière générale, de tous les produits incorporés dans un marché de travaux sont réputés faits sur le marché local et sont soumis au régime fiscal applicable en vertu de la législation nationale en vigueur dans l'État ACP bénéficiaire ;
 - g) l'importation d'effets et objets personnels, à usage personnel et domestique, par les personnes physiques, autres que celles recrutées localement, chargées de l'exécution des tâches définies dans un marché de services, et par les membres de leur famille, s'effectue, conformément à la législation nationale en vigueur dans l'État ACP bénéficiaire, en franchise de droits de douane ou d'entrée, de taxes et autres droits fiscaux d'effet équivalent.
3. Toute question non visée par les dispositions ci-dessus relatives au régime fiscal et douanier reste soumise à la législation nationale de l'État ACP concerné.

D. FORMULAIRE DE SOUMISSION POUR UN MARCHE DE FOURNITURES

Référence de la publication : N°198/SUP/PAOOL/PASS/2023

Intitulé du marché : Mise en place d'une infrastructure informatique au profit de la Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS)

<Lieu et date>

A: <Nom et adresse du pouvoir adjudicateur>.

Comment remplir ce formulaire de soumission de l'offre

Les offres soumises par des **consortiums** (c'est-à-dire soit un groupement permanent doté d'un statut juridique, soit un groupement informel créé aux fins d'un appel d'offres spécifique) doivent respecter les instructions applicables au chef de file du consortium et à ses membres. En cas de consortium, la déclaration du soumissionnaire doit être présentée par le chef de file et par tous les membres du consortium.

Dans le cas où les instructions aux soumissionnaires (voir section 10) indiquent que l'offre doit être soumise par la poste ou par messagerie ou remise en main propre (**soumission papier**): les documents joints au présent bordereau de soumission (par exemple déclarations, preuves) peuvent être soumis en version originale ou sous forme de copie. Pour des raisons économiques et écologiques, il est recommandé d'utiliser des dossiers en papier et d'éviter les chemises ou intercalaires en plastique. Il est également recommandé d'imprimer, autant que possible, votre dossier recto verso.

Dans le cas où les instructions aux soumissionnaires (voir section 10) indiquent que l'offre doit être soumise via **eSubmission**: les déclarations doivent être signées, numérisées et téléchargées dans eSubmission.

Voir les instructions supplémentaires ci-dessous.

Les documents originaux qui n'ont pas été présentés doivent être conservés par le soumissionnaire. Sur demande, ces documents originaux doivent être expédiés au pouvoir adjudicateur.

Supprimez cette section surlignée en jaune après avoir rempli toutes les instructions.

Un **bordereau signé** doit être fourni (pour chaque lot, dans le cas où l'appel d'offres serait divisé en plusieurs lots), accompagné de copies, dont le nombre est précisé dans les instructions aux soumissionnaires. Le bordereau doit comporter une déclaration signée par chaque entité légale soumettant cette offre, laquelle utiliser à cet effet le modèle joint en annexe. Tout document supplémentaire (brochure, lettre, etc.) joint au bordereau ne sera pas pris en considération. Les offres soumises par un consortium (soit un groupement permanent doté d'un statut juridique, soit un groupement informel créé aux fins d'un appel d'offres spécifique) doivent respecter les instructions applicables au chef de file du consortium et à ses membres. Les documents joints au bordereau de soumission (par exemple déclarations, preuves, etc.) peuvent être soumis en version originale ou sous forme de copie. Si vous fournissez des copies, les originaux doivent être transmis au pouvoir adjudicateur s'il en fait la demande. Pour des raisons économiques et écologiques, nous vous recommandons de soumettre vos dossiers sur support papier (pas de chemises ou intercalaires en plastique). Nous vous suggérons également d'imprimer, autant que possible, vos dossiers recto verso.

Entités pourvoyeuses de capacités

Un opérateur économique (c'est-à-dire un soumissionnaire) peut, s'il l'estime approprié et pour un marché déterminé, avoir recours aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces entités. Si l'opérateur économique s'appuie sur d'autres entités, il doit alors prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des ressources nécessaires pour exécuter le marché en produisant dans les documents de l'offre un document par lequel ces entités s'engagent à mettre ces ressources à sa disposition. Ces entités, par exemple la société mère de l'opérateur économique, doivent respecter les mêmes règles d'éligibilité, notamment celle de la nationalité, que l'opérateur économique qui s'en remet à elles et doivent respecter les critères de sélection pour lesquels l'opérateur économique s'en remet à elles. **Aux fins de la présente offre, les données relatives à cette troisième entité pour le critère de sélection pertinent doivent être incluses dans un document distinct.** La preuve de leur capacité devra également être fournie à la demande du pouvoir adjudicateur.

En ce qui concerne les critères techniques et professionnels, un opérateur économique ne pourra avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières exécuteront les tâches pour lesquelles ces capacités sont requises.

En ce qui concerne les critères économiques et financiers, les entités aux capacités desquelles l'opérateur économique recourt deviennent conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

1 OFFRE SOUMISE PAR

	Nom(s) du (des) soumissionnaire(s)	Nationalité ¹⁴
Chef de file¹⁵		
Membre		
Etc.		

¹⁴ Pays dans lequel l'entité légale est enregistrée.

¹⁵ Ajoutez ou supprimez autant de lignes que nécessaire pour les membres. Veuillez noter qu'une entité pourvoyeuse de capacités/un sous-traitant n'est pas considéré(e) comme un membre aux fins du présent appel d'offres. De ce fait, les données des entités pourvoyeuses de capacités/sous-traitants ne doivent pas figurer dans les données relatives à la capacité économique, financière et professionnelle, mais dans un document distinct. Dans le cas où la présente offre est soumise par un seul soumissionnaire, son nom devrait être indiqué sous la rubrique «**chef de file**» (et toutes les autres lignes devraient être supprimées).

2 PERSONNE DE CONTACT (pour la présente offre)

Nom	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
Adresse électronique	

3 CAPACITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE¹⁶

Merci de bien vouloir compléter le tableau «Données financières»¹⁷ suivant en vous basant sur vos comptes annuels et vos projections les plus récentes. Si vos comptes annuels clôturés ne sont pas encore disponibles pour l'exercice en cours ou pour le dernier exercice, indiquez vos toutes dernières estimations dans les colonnes portant la mention **. Pour l'ensemble des colonnes, les chiffres doivent être calculés sur la même base, de manière à permettre une comparaison directe d'une année sur l'autre (ou si la base de calcul a changé, ce changement doit faire l'objet d'une note explicative au bas du tableau). Toute clarification ou explication qui serait jugée nécessaire peut également être fournie.

Données financières Les données demandées dans ce tableau doivent être conformes aux critères de sélection définis dans le document d'informations complémentaires sur l'avis de marché	2 ans avant l'exercice en cours ¹⁸ <précisez> MRU	Avant-dernier exercice <précisez> MRU	Dernier exercice <précisez> MRU	Moyenn e ¹⁹ MRU	[Dernier exercice MRU**	[Exercice en cours MRU**
Chiffre d'affaires annuel ²⁰ , à l'exclusion du présent marché						
Actifs à court terme ²¹						
Passif à court terme ²²						
[Ratio de liquidité générale (actifs courants/passifs courants)]	Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet	Sans objet]

¹⁶ Les personnes physiques doivent prouver leur capacité conformément aux critères de sélection et en utilisant les moyens appropriés.

¹⁷ Si le présent bordereau de soumission est soumis par un consortium, les données du tableau ci-dessus doivent correspondre à la somme des données figurant dans les tableaux correspondants des déclarations fournies par les membres du consortium – voir point 7 du présent bordereau de soumission. Aucune donnée consolidée n'est demandée pour les ratios financiers.

¹⁸ Dernier exercice = dernier exercice comptable clos de l'entité.

¹⁹ Les montants inscrits dans la colonne «Moyenne» correspondent à la moyenne mathématique des montants inscrits dans les trois colonnes précédentes de la même ligne.

²⁰ Valeur brute des avantages économiques (espèces, créances à recouvrer, autres actifs) générés par les activités normales d'exploitation de l'entreprise (telles que les ventes de biens, les ventes de services, les intérêts, les redevances et les dividendes, etc.) au cours de l'exercice.

²¹ Compte du bilan qui représente la valeur de tous les actifs dont on s'attend raisonnablement à ce qu'ils soient convertis en espèces dans un délai d'un an dans le cadre de l'activité normale. L'actif à court terme inclut les avoirs en caisse, les comptes débiteurs, les stocks, les titres négociables, les charges payées d'avance et d'autres actifs liquides facilement convertibles en espèces.

²² Dettes et obligations d'une société dues à rrrrr d'un an. Le passif à urt terme figure au bilan de l'entreprise et inclut les dettes à court terme, les comptes créditeurs, les charges à payer et d'autres dettes.

4 PERSONNEL

Veillez fournir les statistiques suivantes sur le personnel pour l'exercice en cours et les deux exercices précédents²³.

Effectif annuel	Avant-dernier exercice		Dernier exercice		Exercice en cours		Moyenne pour la période	
	Total général	Domaines pertinents ²⁴	Total général	Domaines pertinents ¹¹	Total général	Domaines pertinents ¹¹	Total général	Domaines pertinents ¹¹
Personnel permanent ²⁵								
Autre personnel ²⁶								
Total								
Personnel permanent en pourcentage de l'effectif total (%)	%	%	%	%	%	%	%	%

²³ Si la présente offre est soumise par un consortium, les données du tableau ci-dessus doivent correspondre à la somme des données figurant dans les tableaux correspondants des déclarations fournies par les membres du consortium – voir point 7 du présent bordereau de soumission. Aucune donnée consolidée n'est demandée pour les ratios financiers.

²⁴ Correspondant aux spécialisations pertinentes recensées au point 5 ci-dessous.

²⁵ Personnel employé directement par le soumissionnaire ou ayant conclu un contrat avec celui-ci à titre permanent (c'est-à-dire sous contrat à durée indéterminée).

²⁶ Autre personnel directement employé par le soumissionnaire ou ayant conclu un contrat avec celui-ci à titre non permanent (c'est-à-dire sous contrat à durée déterminée).

5 DOMAINES DE SPÉCIALISATION

Veuillez utiliser le tableau ci-dessous pour indiquer les **domaines de spécialisation pertinents pour le présent marché** de chaque entité légale soumettant la présente offre, en inscrivant ces domaines en tête de chaque ligne et le nom de l'entité légale en tête de chaque colonne. Cochez la/les case(s) (✓) correspondant au(x) domaine(s) de spécialisation dans le(s)quel(s) chaque entité légale possède une expérience significative. **[10 domaines de spécialisation au maximum]**

	Chef de file	Membre 2	Membre 3	Etc.
Spécialisation pertinente n° 1				
Spécialisation pertinente n° 2				
Etc. ²⁷				

²⁷ Ajoutez ou supprimez autant de lignes et/ou de colonnes que nécessaire. Dans le cas où la présente offre serait soumise par une seule entité légale, son nom doit être indiqué sous la rubrique «Chef de file» (et toutes les autres colonnes doivent être supprimées).

6 EXPÉRIENCE

Veuillez remplir un tableau en utilisant le format ci-dessous pour résumer les **principaux marchés de fournitures pertinents** menés à bien au cours des 03 dernières années²⁸ par la ou les entités légales soumettant la présente offre. Le nombre de références fournies ne doit pas être supérieur à **15** pour l'ensemble de l'offre.

N° de réf. # (maximum 15)	Intitulé du projet		...					
Nom de l'entité légale	Pays	Montant total du marché (MRU) ²⁹	Part fournie par l'entité légale (%)	Quantité de personnel fourni	Nom du client	Source du financement	Dates	Nom des membres éventuels
...	...	...	...	...	...	...	...	...
Description détaillée du marché						Services liés fournis		
...						...		

²⁸ Les références doivent porter sur des marchés exécutés par l'entité légale (ou les entités légales) soumettant le bordereau (à l'exception des cas documentés de rachat d'entreprise ou de succession universelle). En cas de contrat-cadre (sans valeur contractuelle), seuls les marchés spécifiques correspondant aux tâches exécutées au titre d'un tel contrat seront pris en considération.

²⁹ Montants effectivement payés sans tenir compte de l'inflation.

7 DÉCLARATION(S) DU SOUMISSIONNAIRE

Dans le cadre de leur offre, chaque entité légale identifiée au point 1 du présent formulaire, y compris chaque membre du consortium, de même que chaque entité pourvoyeuse de capacités et chaque sous-traitant, doit soumettre une déclaration signée au format ci-dessous, ainsi que la déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection (Annexe 1) **(insérez le formulaire a.14a)**.

En réponse à votre lettre d'invitation à soumissionner pour le marché précité, nous, soussignés, déclarons que:

- 1 Nous avons examiné et nous acceptons dans sa totalité le contenu du dossier pour l'invitation à soumissionner n° <.....> du <date>. Nous acceptons intégralement, sans réserve ni restriction, ses dispositions.

- 2 [Si le marché est financé par un acte de base au titre du cadre financier pluriannuel pour les années 2014-2020] Nous proposons d'exécuter, conformément aux termes du dossier d'appel d'offres et selon les conditions et dans les délais indiqués, sans réserve ni restriction les livraisons suivantes:

Lot n° 1: <description des fournitures avec indication des quantités et de l'origine des produits>

Lot n° 2: <description des fournitures avec indication des quantités et de l'origine des produits>

[Si le marché est financé par un acte de base au titre du cadre financier pluriannuel pour les années 2021-2027] Nous proposons d'exécuter, conformément aux termes du dossier d'appel d'offres et selon les conditions et dans les délais indiqués, sans réserve ni restriction les livraisons suivantes:

Lot n° 1: <description des fournitures avec indication des quantités>

Lot n° 2: <description des fournitures avec indication des quantités>

- 3 Le prix de notre offre à l'**exclusion** est de :

- 4 Nous accordons une remise de [<...> %], ou [<.....>] [dans le cas où le lot n° ... et le lot n° ... nous seraient attribués].

- 5 La présente offre est valable pour une période de 90 jours à compter de la date finale de soumission des offres.

- 6 Si notre offre est retenue, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution comme demandé à l'article 11 des conditions particulières.

- 7 Notre société/entreprise [et nos sous-traitants] a/ont la nationalité suivante:

<.....>

- 8 Nous soumettons la présente offre en notre nom propre [en tant que membre du consortium dirigé par [<nom du chef de file>] [nous-mêmes]*. Nous confirmons que nous ne soumissionnons pas sous une autre forme pour le même marché. [Nous confirmons en tant que membre du consortium que tous les membres sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché, que le chef de file est autorisé à lier et à recevoir des instructions au nom et pour le compte de chacun des membres, que l'exécution du marché, y compris les paiements, relève de la responsabilité du chef de file et que tous les membres de l'entreprise commune/du consortium sont liés pour toute la durée d'exécution du marché]. [Nous confirmons, en tant qu'entité pourvoyeuse de capacités, être conjointement et solidairement responsable au regard des obligations découlant du marché, y compris en ce qui concerne tout montant recouvrable.]

- 9 Nous nous engageons, si cela est demandé, à fournir les preuves nécessaires conformément à la législation du pays dans lequel nous sommes effectivement établis, attestant que nous ne nous trouvons dans aucune des situations d'exclusion prévues. La date figurant sur la preuve ou sur les

documents fournis ne sera pas antérieure de plus d'un an à la date de soumission de l'offre et, de surcroît, nous fournirons une déclaration indiquant que notre situation n'a pas changé durant la période qui s'est écoulée depuis l'établissement de la preuve en question.

Nous nous engageons également à fournir, si nécessaire, les preuves de la capacité financière et économique et de la capacité technique et professionnelle selon les critères de sélection fixés pour le présent appel d'offres et précisés dans les informations complémentaires sur l'avis de marché. Les preuves documentaires demandées sont mentionnées à la section 2.6.11. du Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG).

- 10** Nous nous engageons à respecter les clauses déontologiques figurant à l'article 24 des instructions aux soumissionnaires et, en particulier, nous n'avons aucun conflit d'intérêts ni aucun lien équivalent susceptible de fausser la concurrence avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties à l'appel d'offres au moment de la soumission du présent formulaire.

Nous confirmons que nous-mêmes, y compris tous les membres du consortium, le cas échéant, et les sous-traitants ne figurent pas sur les listes de mesures restrictives de l'UE (www.sanctionsmap.eu) et nous comprenons que notre offre peut être rejetée, si le contraire devait être prouvé.

- 11** Nous informerons immédiatement le pouvoir adjudicateur de tout changement concernant les circonstances susmentionnées à n'importe quel stade de l'exécution des tâches. Nous reconnaissons aussi pleinement et acceptons que toute information inexacte ou incomplète fournie délibérément dans la présente offre puisse entraîner notre exclusion du présent marché et de tout autre marché financé par l'UE/le FED.

- 12** Nous prenons note du fait que le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de donner suite à cette invitation à soumissionner et se réserve le droit de n'attribuer qu'une partie du marché. Il n'encourt aucune responsabilité à notre égard en procédant de la sorte.

- 13** Nous reconnaissons pleinement et acceptons que si les personnes susmentionnées participent tout en se trouvant dans l'une des situations prévues à la section 2.6.10.1.1. du PRAG ou que, si les déclarations ou les informations fournies se révèlent fausses, elles soient susceptibles d'être rejetées de la présente procédure et passibles de sanctions administratives sous la forme d'une exclusion et de sanctions financières représentant jusqu'à 10 % de la valeur totale estimée du marché en cours d'attribution et que ces informations puissent être publiées sur le site internet de la Commission européenne, conformément au règlement financier en vigueur.

- 14** Nous sommes conscients que, pour assurer la protection des intérêts financiers de l'UE, nos données à caractère personnel peuvent être communiquées aux services d'audit interne, au système de détection rapide et d'exclusion, à la Cour des comptes européenne, à l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières, à l'Office européen de lutte antifraude ou au Parquet européen.

[* **Supprimez, le cas échéant**]

[Si la déclaration est complétée par un membre du consortium:

Le tableau suivant contient nos données financières, telles qu'elles apparaissent dans le bordereau de soumission du consortium. Ces données sont tirées de nos comptes annuels clos et de nos projections les plus récentes. Les estimations (qui ne figurent pas dans les comptes annuels clos) sont indiquées en italique. Pour l'ensemble des colonnes, les chiffres ont été établis sur la même base, de manière à permettre une comparaison directe d'une année sur l'autre <sauf comme expliqué dans la note de bas de page du tableau>.

Données financières Les données demandées dans ce tableau doivent être conformes aux critères de sélection définis dans le document d'informations complémentaires sur l'avis de marché	2 ans avant le dernier exercice ⁵ <précisez> MRU	Avant-dernier exercice <précisez> MRU	Dernier exercice <précisez> MRU	Moyenne ⁶ MRU	Dernier exercice MRU	[Exercice en cours MRU]
Chiffre d'affaires annuel ⁷ , à l'exclusion du présent marché						
Actifs courants ⁸						
Passifs courants ⁹						
[Ratio de liquidité générale (actifs courants/passifs courants)]	Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet	Sans objet]

Le tableau suivant contient des statistiques concernant notre personnel, telles qu'elles apparaissent dans le bordereau de soumission du consortium:

Effectif annuel	Avant-dernier exercice		Dernier exercice		Exercice en cours		Moyenne pour la période	
	Total général	Domaines pertinents ¹ ₁	Total général	Domaines pertinents ¹ ₁	Total général	Domaines pertinents ¹¹	Total général	Domaines pertinents ¹ ₁
Personnel permanent ¹²								
Autre personnel ¹³								
Total								
Personnel permanent en pourcentage de l'effectif total (%)	%	%	%	%	%	%	%	%

Nous vous prions d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Nom et prénom: <.....>

Dûment autorisé à signer la présente offre au nom de:

<.....>

Lieu et date: <.....>

Cachet de la société/de l'entreprise:

Cette offre comprend les annexes suivantes:

<Liste numérotée des annexes avec les titres>

ANNEXE 1

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR RELATIVE AUX CRITÈRES D'EXCLUSION ET DE SÉLECTION

[Comment soumettre la déclaration sur l'honneur:]

Insérez ici le formulaire A14a, disponible à l'adresse suivante :

[https://wikis.ec.europa.eu/display/ExactExternalWikiFR/Annexes#Annexes-AnnexesA\(Ch.2\)](https://wikis.ec.europa.eu/display/ExactExternalWikiFR/Annexes#Annexes-AnnexesA(Ch.2))

Pour la déclaration sur l'honneur, différentes étapes sont applicables selon le type de procédure. La procédure applicable peut être vérifiée dans votre lettre d'invitation.

Appel d'offres ouvert

Dans le cas des offres de fournitures pour lesquelles les instructions aux soumissionnaires (voir section 10) indiquent que l'offre doit être soumise par la poste ou par messagerie ou remise en main propre (**soumission papier**):

- chaque entité légale identifiée au point 1, y compris chaque membre du consortium, et les entités pourvoyeuses de capacités ou les sous-traitants (le cas échéant) signent et datent la déclaration sur l'honneur ;
- lors de la soumission de l'offre, des copies de la déclaration sur l'honneur sont fournies ;
- le chef de file du consortium conserve les originaux des déclarations sur l'honneur, y compris celles de chaque membre du consortium et des entités pourvoyeuses de capacités ou les sous-traitants (le cas échéant) ;
- pendant l'évaluation, le comité d'évaluation peut demander que soient présentés les originaux des déclarations sur l'honneur, y compris celles de chaque membre du consortium et des entités pourvoyeuses de capacités ou les sous-traitants (le cas échéant).
- Chaque entité légale identifiée au point 1, y compris chaque membre du consortium, et les entités pourvoyeuses de capacités (le cas échéant) signent et datent la déclaration sur l'honneur ;
- lors de la soumission de l'offre, la déclaration sur l'honneur originale signée et datée doit être incluse ;

TABLEAU RECAPITULATIF DES OFFRES RECUES

INTITULE : Mise en place d'une infrastructure informatique au profit de la Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS)

Réf : N°198/SUP/PAOOL/PASS/2023

Numéro de l' enveloppe de	Nom du soumissionnaire (chef de file) ¹	Offres remises par courrier postal ou par messagerie privée		Offres remises en main propre		Nombre de paquets	Nombre de copies de l'offre	Offre reçue avant la date limite? (Oui/Non)	Paquet(s) contenant l' offre convenablement scellé(s)? (Oui/Non)	Formulaire de soumission de l' offre inclus?e (Oui/Non)	Autres membres du consortium ¹	Déclaration(s) incluse(s)? (Oui/Non)	Garantie de soumission incluse? (Oui/Non)	Décision globale (Offre acceptée / rejetée)
		Date d'envoi	Date de réception	Offre réceptionnée par ² (initiales)	Date et heure de réception ³									

¹ Dans le cas d'une offre soumise par un consortium.

² Nom(s) de la/des personne(s) réceptionnant les offres :

³ Heure à consigner uniquement pour les offres remises en main propre.

Nom de l'évaluateur	
Signature de l'évaluateur	

GRILLE DE CONFORMITÉ ADMINISTRATIVE

<u>Intitulé du marché</u>	Mise en place d'une infrastructure informatique au profit de la Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS)	<u>Référence de publication</u> N°198/SUP/PAOOL/PASS/2023
----------------------------------	---	--

Numéro de l'offre	Nom du soumissionnaire	Soumission par voie électronique uniquement : Garantie de soumission en version originale incluse ? (Oui/Non)	La nationalité du soumissionnaire (consortium) ¹ est-elle éligible ? (Oui/Non)	La documentation est-elle complète ? (Oui/Non)	La langue est-elle conforme ? (Oui/Non)	Le formulaire de soumission de l'offre est-il dûment rempli ? (Oui/Non)	La déclaration du soumissionnaire a-t-elle été signée (par tous les membres du consortium, en cas de consortium)? (Oui/Non/Sans objet)	Déclaration(s) sur l'honneur incluse(s) ? (Oui/Non)	Autres prescriptions administratives du dossier d'appel d'offres ? (Oui/Non/Sans objet)	Décision globale ? (Acceptation/Rejet)

¹Si l'offre a été présentée par un consortium, les nationalités de **tous** les membres du consortium doivent être éligibles.

Numéro de l'offre	Nom du soumissionnaire	Soumission par voie électronique uniquement : Garantie de soumission en version originale incluse ? (Oui/Non)	La nationalité du soumissionnaire (consortium) ¹ est-elle éligible ? (Oui/Non)	La documentation est-elle complète ? (Oui/Non)	La langue est-elle conforme ? (Oui/Non)	Le formulaire de soumission de l'offre est-il dûment rempli ? (Oui/Non)	La déclaration du soumissionnaire a-t-elle été signée (par tous les membres du consortium, en cas de consortium)? (Oui/Non/Sans objet)	Déclaration(s) sur l'honneur incluse(s) ? (Oui/Non)	Autres prescriptions administratives du dossier d'appel d'offres ? (Oui/Non/Sans objet)	Décision globale ? (Acceptation/Rejet)

Nom de l'évaluateur	
Signature de l'évaluateur	

GRILLE D'ÉVALUATION

<u>Intitulé du marché</u>	Mise en place d'une infrastructure informatique au profit de la Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS)	<u>Réf de publication</u> N°198/SUP/PAOOL/PASS/2023
----------------------------------	---	--

Offre n°	Nom du soumissionnaire	Règles d'origine respectées ? (Indications supplémentaires ¹⁾) (O/N)	Capacité économique et financière ? (OK/a/b/...)	Capacité professionnelle ? (OK/a/b/...)	Capacité technique ? (OK/a/b/...)	Respect des ² spécifications techniques ? (OK/a/b/...)	Services auxiliaires, le cas échéant ? (OK/a/b/.../sans objet)	Déclaration de sous-traitance conformément à l'article 6 des Conditions générales ? (O/N)	Autres prescriptions techniques indiquées dans le dossier d'appel d'offres ? (Oui/non/sans objet)	Techniquement conforme ? (O/N)	Justification/ remarques

¹Uniquement applicables aux marchés financés par un acte de base au titre du CFP 2014-2020 (marchés/lots d'un montant supérieur à 100 000 EUR pour le CIR et quel que soit le montant pour les autres instruments).

²Les critères de sélection, dans la précédente rubrique du présent formulaire, doivent être respectés avant qu'il soit procédé à l'évaluation des critères techniques.

Offre n°	Nom du soumissionnaire	Règles d'origine respectées ? (Indications supplémentaires ¹⁾) (O/N)	Capacité économique et financière ? (OK/a/b/...)	Capacité professionnelle ? (OK/a/b/...)	Capacité technique ? (OK/a/b/...)	Respect des ² spécifications techniques ? (OK/a/b/...)	Services auxiliaires, le cas échéant ? (OK/a/b/.../sans objet)	Déclaration de sous-traitance conformément à l'article 6 des Conditions générales ? (O/N)	Autres prescriptions techniques indiquées dans le dossier d'appel d'offres ? (Oui/non/sans objet)	Techniquement conforme ? (O/N)	Justification/ remarques

Nom de l'évaluateur	
Signature de l'évaluateur	

ANNEXE II

Conditions générales applicables aux contrats de subvention conclus dans le cadre des actions extérieures de l'Union européenne

Les termes utilisés dans les présentes conditions générales sont définis dans le glossaire figurant à l'annexe A1a du *Guide pratique*.

Dans le cadre des subventions de fonctionnement, le terme «action» désigne le «programme de travail».

Le terme «coordinateur» désigne le bénéficiaire identifié comme coordinateur dans les conditions particulières. Le terme «bénéficiaire(s)» désigne collectivement tous les bénéficiaires de l'action, y compris le coordinateur. Si l'action ne compte qu'un seul bénéficiaire, les termes «bénéficiaire(s)» et «coordinateur» sont réputés désigner l'unique bénéficiaire de l'action.

L'expression «partie(s) au contrat» désigne la partie signataire du contrat [à savoir les bénéficiaire(s) et l'administration contractante].

Toute référence à des «jours» dans le contrat renvoie à des jours calendrier, sauf indication contraire.

TABLE DES MATIÈRES

1. Article 1 – Dispositions générales.....	3
2. Article 2 – Obligations de présentation de rapports narratifs et financiers	5
3. Article 3 - Responsabilité	6
4. Article 4 - Conflit d'intérêts	6
5. Article 5 - Confidentialité.....	6
6. Article 6 - Visibilité.....	7
7. Article 7 - Propriété et utilisation des résultats de l'action et des actifs.....	7
8. Article 8 – Évaluation et suivi de l'action	8
9. Article 9 - Modification du contrat.....	9
10. Article 10 — Mise en œuvre	9
11. Article 11 – Prorogation et suspension.....	10
12. Article 12 – Résiliation du contrat	12
13. Article 13 – Droit applicable et règlement des différends.....	15
14. Article 14 — Coûts éligibles	16
15. Article 15 - Paiements et intérêts de retard	20
16. Article 16 – Comptabilité et contrôles techniques et financiers.....	25
17. Article 17 - Montant final de la subvention.....	28
18. Article 18 — Recouvrement.....	29

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES

1. ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Principes généraux

- 1.1. Le(s) bénéficiaire(s) et l'administration contractante sont les seules parties au contrat. Si la Commission européenne n'est pas l'administration contractante, elle n'est pas partie au contrat, qui ne lui confère que les droits et obligations qui y sont explicitement mentionnés.
- 1.2. Le contrat et les paiements qui en découlent ne peuvent être cédés à un tiers de quelque manière que ce soit sans l'accord préalable écrit de l'administration contractante.

Protection des données

- 1.3. Toutes les données à caractère personnel seront traitées uniquement aux fins d'exécution, de gestion et de suivi du contrat par l'administration contractante, et pourront également être transmises aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union européenne. Le(s) bénéficiaire(s) disposent d'un droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données. Toute question du(des) bénéficiaire(s) relative au traitement des données à caractère personnel le(s) concernant, peut être adressée à l'administration contractante. Le(s) bénéficiaire(s) ont le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données.
- 1.4. Le(s) bénéficiaire(s) veillent à ce que l'accès et l'utilisation des données à caractère personnel soient limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat et prennent toutes les mesures de sécurité appropriées, sur les plans technique et organisationnel, afin d'assurer la plus stricte confidentialité et de limiter l'accès à ces données.

Rôle des bénéficiaires

- 1.5. Le(s) bénéficiaire(s):
 - a) sont individuellement et solidairement responsables, vis-à-vis l'administration contractante, de l'exécution de l'action, et prennent toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour assurer la réalisation de l'action conformément à la description de l'action qui figure à l'annexe I et aux conditions du contrat.

À cet effet, les bénéficiaires exécutent l'action avec tout le soin, l'efficacité, la transparence et la diligence requis, dans le respect du principe de bonne gestion financière et conformément aux meilleures pratiques dans le domaine;
 - b) assument, individuellement ou solidairement, la responsabilité de toute obligation qui leur incombe au titre du contrat;
 - c) transmettent au coordinateur les données nécessaires pour rédiger les rapports, établir les états financiers et toute autre information ou document requis par le contrat et ses annexes, ainsi que toute information nécessaire en cas d'audit, de contrôle, de suivi ou d'évaluation, selon les modalités prévues à l'article 16;

- d) veillent à ce que toutes les informations à fournir à l'administration contractante ou toute demande à lui adresser soient envoyées par l'intermédiaire du coordinateur;
- e) concluent les accords internes nécessaires réglant la coordination interne et la représentation des bénéficiaires vis-à-vis de l'administration contractante pour toute question concernant le contrat, dans le respect des dispositions du contrat et conformément à la législation applicable.

Rôle du coordinateur

1.6. Le coordinateur:

- a) vérifie que l'action est mise en œuvre conformément au contrat et assure, dans le cadre de la mise en œuvre de l'action, la coordination avec (tous) le(s) bénéficiaire(s);
- b) sert d'intermédiaire pour toutes les communications entre le(s) bénéficiaire(s) et l'administration contractante;
- c) est chargé de communiquer à l'administration contractante tout document et toute information requis par le contrat, notamment en ce qui concerne les rapports narratifs et les demandes de paiement. Lorsque des informations sont requises de la part du (des) bénéficiaire(s), le coordinateur est chargé de les obtenir, de les vérifier et de les regrouper avant de les communiquer à l'administration contractante.

Toute information communiquée, ainsi que toute demande adressée par le coordinateur à l'administration contractante, sont réputées avoir été faites en accord avec tous les bénéficiaires;

- d) informe l'administration contractante de toute circonstance susceptible d'affecter ou de retarder la mise en œuvre de l'action;
- e) informe l'administration contractante de tout changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle des bénéficiaires ainsi que de toute modification du nom, de l'adresse ou du représentant légal d'un des bénéficiaires;
- f) est chargé, pour les audits, contrôles, suivis ou évaluations décrits à l'article 16, de fournir tous les documents nécessaires, notamment les comptes des bénéficiaires, des copies des pièces justificatives les plus importantes et des exemplaires signés de tout contrat conclu conformément à l'article 10;
- g) assume la pleine responsabilité financière de la bonne exécution de l'action dans le respect du contrat;
- h) prend les dispositions nécessaires pour fournir la garantie financière, si elle est demandée, conformément aux dispositions de l'article 4.2 des conditions particulières;
- i) établit les demandes de paiement conformément au contrat;
- j) est le seul récipiendaire, pour le compte de l'ensemble de(s) bénéficiaire(s), des paiements effectués par l'administration contractante. Le coordinateur doit ensuite payer, sans retard injustifié, le montant dû à chaque bénéficiaire;

- k) ne délègue aucune de ces fonctions, en tout ou en partie, au(x) bénéficiaire(s) ou à d'autres entités.

2. ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE PRESENTATION DE RAPPORTS NARRATIFS ET FINANCIERS

- 2.1. Le(s) bénéficiaire(s) fournissent à l'administration contractante toute information requise, concernant la mise en œuvre de l'action. Les rapports décrivent la mise en œuvre de l'action selon les activités prévues, les difficultés rencontrées et les mesures prises pour les surmonter, les éventuelles modifications introduites, ainsi que le degré de réalisation de ses résultats (incidences, résultats ou extrants), tels que mesurés par les indicateurs correspondants. Ils doivent être structurés de façon à permettre le suivi du ou des objectifs de l'action, des moyens envisagés ou employés et des détails du budget de l'action. Le niveau de détail de tout rapport doit correspondre tant à la description qu'au budget de l'action. Le coordinateur recueille toutes les informations nécessaires et établit des rapports intermédiaires et finaux consolidés. Ces rapports:
- a) couvrent la totalité de l'action, indépendamment de la part de financement de l'administration contractante;
 - b) comprennent une partie narrative et une partie financière et sont rédigés conformément aux modèles joints à l'annexe VI;
 - c) donnent un compte rendu complet de tous les aspects de la mise en œuvre de l'action pendant la période sur laquelle ils portent, y compris, en cas d'application d'options de coûts simplifiés, les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant de démontrer que les conditions de remboursement visées au contrat sont remplies;
 - d) comprennent les résultats actuels, présentés dans un tableau à jour fondé sur la matrice de cadre logique comportant les résultats obtenus par l'action (incidences, résultats ou extrants), tels que mesurés par les indicateurs correspondants, les points de référence et objectifs convenus, ainsi que les sources de vérification pertinentes;
 - e) déterminent si la logique d'intervention est toujours valable et proposent toute modification utile, y compris de la matrice de cadre logique;
 - f) sont établis dans la devise et la langue du contrat;
 - g) comprennent toute mise à jour du plan de communication comme prévu à l'article 6.2;
 - h) comprennent tous rapports, publications, communiqués de presse et mises à jour utiles se rapportant à l'action.
- 2.2. En outre, le rapport final:
- a) couvre toute période non couverte par les rapports précédents;
 - b) comprend les pièces justificatives des transferts de propriétés mentionnées à l'article 7.5.
- 2.3. Les conditions particulières peuvent fixer d'autres obligations en matière de rapports.
- 2.4. L'administration contractante peut à tout moment demander des informations complémentaires, qui seront fournies par le coordinateur dans un délai de trente jours à compter de la demande, dans la langue du contrat.

- 2.5. Les rapports sont présentés avec les demandes de paiement, conformément aux dispositions de l'article 15. Si le coordinateur ne fournit pas de rapport ou ne fournit pas les informations complémentaires requises par l'administration contractante dans les délais prévus sans explication acceptable et écrite des raisons qui l'en ont empêché, l'administration contractante peut résilier le contrat conformément aux dispositions de l'article 12.2, points a) et f).

3. ARTICLE 3 - RESPONSABILITE

- 3.1. L'administration contractante ne peut, en aucun cas ni à quelque titre que ce soit, être tenue pour responsable des dommages ou préjudices causés au personnel ou aux biens du(des) bénéficiaire(s) lors de la mise en œuvre ou à la suite de l'action. En conséquence, aucune demande d'indemnité ou d'augmentation des paiements ne sera admise pour ces motifs par l'administration contractante.
- 3.2. Les bénéficiaires sont seuls responsables à l'égard des tiers, y compris pour les dommages ou préjudices de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de la mise en œuvre de l'action ou à la suite de celle-ci. Les bénéficiaires dégagent l'administration contractante de toute responsabilité liée à toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction à des lois ou règlements commise par eux-mêmes, par leurs employés ou par les personnes pour lesquelles ils sont responsables, ou d'une violation des droits des tiers. Aux fins du présent Article 3, les salariés du/des bénéficiaire(s) sont considérés comme des tiers.

4. ARTICLE 4 - CONFLIT D'INTERETS ET BONNE CONDUITE

- 4.1. Les bénéficiaires prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin à toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du contrat. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de tout autre type de relations ou d'intérêts communs.
- 4.2. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à l'administration contractante. En cas de conflit de cette nature, le coordinateur prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.
- 4.3. L'administration contractante se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises.
- 4.4. Les bénéficiaires s'assurent que les membres de leur personnel, y compris de la direction, ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de leurs obligations au titre du contrat, le(s) bénéficiaire(s) remplacent immédiatement et sans dédommagement l'administration contractante tout membre de leur personnel exposé à une telle situation.
- 4.5. Les bénéficiaires respectent les droits de l'Homme et la législation environnementale applicable notamment les accords multilatéraux en matière environnementale et en matière de législation du travail.

5. ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE

- 5.1. Sous réserve de l'article 16, l'administration contractante et les bénéficiaires s'engagent à préserver la confidentialité de toute information, sous quelque forme que ce soit, divulguée par écrit ou oralement, qui est liée à l'exécution du contrat et désignée par écrit comme étant confidentielle, au moins jusqu'à la fin d'une période de 5 ans à compter du paiement du solde.

- 5.2. Les bénéficiaires sont tenus de ne pas utiliser d'informations confidentielles à des fins autres que le respect des obligations qui leur incombent en vertu du contrat sauf accord contraire avec l'administration contractante.
- 5.3. Lorsque la Commission européenne n'est pas l'administration contractante, elle a néanmoins accès à tous les documents communiqués à celui-ci, dont elle assure la même confidentialité.

6. ARTICLE 6 - VISIBILITE

- 6.1. Sauf demande ou accord contraire de la Commission européenne, le(s) bénéficiaire(s) prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement ou cofinancement de l'Union européenne. Ces mesures doivent être conformes avec le *Manuel de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'UE* tel qu'établi et publié par la Commission européenne, qui peut être consulté à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/europeaid/manuel-de-comm-unication-et-de-visibilite-pour-les-actions-exterieures-de-lunion-europeenne_fr.
- 6.2. Le coordinateur soumet à l'approbation de la Commission européenne un plan de communication et prépare un rapport sur sa mise en œuvre conformément à l'article 2.
- 6.3. Le(s) bénéficiaire(s) mentionnent en particulier l'action et la contribution financière de l'Union européenne lorsqu'ils informent les bénéficiaires finaux de l'action, dans leurs rapports internes et annuels, et lors des contacts éventuels avec les médias. Ils apposent le logo de l'Union européenne lorsque cela est approprié.
- 6.4. Toute communication ou publication des bénéficiaires concernant l'action, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner qu'elle concerne une action faisant l'objet d'un soutien financier de la part de l'Union européenne. Toute publication du(des) bénéficiaire(s), sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, y compris par l'Internet, doit comporter la mention suivante: «Le présent document a été élaboré avec l'aide financière de l'Union européenne. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de <nom des bénéficiaires> et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne.»
- 6.5. Les bénéficiaires autorisent l'administration contractante et la Commission européenne (lorsqu'elle n'est pas l'administration contractante) à publier leur nom et adresse, leur nationalité, l'objet de la subvention, la durée du projet et le lieu de mise en œuvre ainsi que le montant maximal de la subvention et le taux de financement des coûts de l'action tels que stipulés à l'article 3 des conditions particulières. Il peut être dérogé à la publication de ces informations si cette démarche risque d'attenter à la sécurité des bénéficiaires ou de porter préjudice à leurs intérêts.

7. ARTICLE 7 - PROPRIETE ET UTILISATION DES RESULTATS DE L'ACTION ET DES ACTIFS

- 7.1. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, la propriété, les titres et les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'action et des rapports et autres documents concernant celle-ci sont dévolus aux bénéficiaires.
- 7.2. Sans préjudice des dispositions de l'article 7.1, les bénéficiaires octroient à l'administration contractante (et à la Commission européenne lorsqu'elle n'est pas l'administration contractante) le droit d'utiliser librement et comme il le juge bon, et notamment de conserver, modifier, traduire, présenter, reproduire, par tout procédé technique, de publier ou communiquer par tout moyen tous

les documents, sous quelque forme que ce soit, dérivés de l'action, dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

- 7.3. Les bénéficiaires garantissent qu'ils disposent de tous les droits d'exploiter les droits de propriété intellectuelle préexistants nécessaires à l'exécution du contrat.
- 7.4. Si des personnes physiques reconnaissables sont représentées sur une photographie ou dans un film, le coordinateur présente, dans son rapport final à l'administration contractante, une déclaration de ces personnes autorisant l'exploitation prévue de leur image. Ceci ne s'applique pas aux photographies prises et aux films tournés dans des lieux publics où les personnes présentes ne sont que difficilement identifiables, ni aux personnalités publiques agissant dans le cadre de leurs activités publiques.
- 7.5. Sauf mention contraire dans la description de l'action, équipements, véhicules et matériels financés par le budget de l'action sont transférés aux bénéficiaires finaux de l'action, au plus tard lors de la soumission du rapport final. À défaut de bénéficiaires finaux de l'action à qui transférer ces biens, le(s) bénéficiaire(s) peuvent les transférer:
- aux autorités locales;
 - aux bénéficiaires locaux;
 - aux entités affiliées locales;
 - à une autre action financée par l'Union européenne;
 - ou, exceptionnellement, conserver la propriété de ces biens.

Dans ces cas, le coordinateur doit adresser une demande écrite et motivée d'autorisation préalable à l'administration contractante accompagnée d'un inventaire des biens concernés et d'une proposition relative à leur utilisation, en temps utile et au plus tard lors de la soumission du rapport final.

En aucun cas l'utilisation finale de ces biens ne doit mettre en péril la durabilité de l'action ni résulter en un profit pour les bénéficiaires.

- 7.6 Les copies des preuves de transfert des équipements et véhicules d'une valeur unitaire à l'achat supérieure à 5 000 EUR sont jointes au rapport final, les preuves elles-mêmes sont conservées par le(s) bénéficiaire(s) à des fins de contrôle.

8. ARTICLE 8 - ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION

- 8.1. Lorsqu'une évaluation intermédiaire ou ex post ou une mission de suivi est entreprise par la Commission européenne, le coordinateur s'engage à mettre à la disposition de la Commission européenne et/ou des personnes mandatées par elle tout document ou information nécessaire à cette mission d'évaluation ou de suivi. Les représentants de la Commission européenne doivent être invités à participer aux principales missions de suivi relative à la réalisation de l'Action par les bénéficiaires.
- 8.2. Lorsqu'une partie (le(s) bénéficiaire(s) ou la Commission européenne) effectue ou fait effectuer une évaluation dans le cadre de l'action, elle communique une copie du rapport d'évaluation à l'autre partie.

9. ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CONTRAT

- 9.1. Toute modification du contrat, y compris de ses annexes, doit être consignée par écrit. Le contrat ne peut être modifié que pendant sa période d'exécution.
- 9.2. La modification ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter au contrat des changements susceptibles de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention, ni d'enfreindre la règle de l'égalité de traitement entre demandeurs. Le montant maximal de la subvention mentionné à l'article 3.2 des conditions particulières ne peut être augmenté.
- 9.3. Lorsqu'une modification est demandée par les bénéficiaires, le coordinateur doit adresser une demande dûment justifiée à l'administration contractante trente jours avant la date de prise d'effet envisagée, sauf dans des cas particuliers dûment justifiés et acceptés par l'administration contractante.
- 9.4. Lorsqu'une modification du budget ou de la description de l'action n'affecte pas l'objet fondamental de l'action et que l'incidence financière se limite à un transfert entre postes à l'intérieur d'une même rubrique principale du budget, notamment la suppression ou l'introduction d'une rubrique, ou à un transfert entre rubriques principales du budget entraînant une variation inférieure ou égale à 25 % du montant initial (le cas échéant modifié par un avenant) de chaque rubrique principale concernée de coûts éligibles, le coordinateur peut modifier le budget ou la description de l'action et en informe l'administration contractante par écrit sans délai et au plus tard dans le prochain rapport. Cette méthode ne peut pas être utilisée pour modifier les rubriques relatives aux coûts indirects, aux provisions pour imprévus, aux contributions en nature ou pour modifier les montants ou les taux des options de coûts simplifiés définies dans le contrat.
- 9.5. Les modifications portant sur l'adresse, le compte bancaire ou l'auditeur peuvent faire l'objet d'une simple notification par le coordinateur. L'administration contractante a cependant le droit, dans des cas dûment justifiés, de refuser le choix fait par le coordinateur.
- 9.6. L'administration contractante se réserve le droit d'exiger le remplacement de l'auditeur visé à l'article 5.2 des conditions particulières si des éléments inconnus au moment de la signature du contrat font douter de son indépendance ou de son professionnalisme.

10. ARTICLE 10 — MISE EN ŒUVRE

Marchés de mise en œuvre

- 10.1. Lorsque la mise en œuvre de l'action requiert la passation de marchés par le(s) bénéficiaire(s), seule une partie limitée de l'action peut être concernée et les règles de passation de marchés ainsi que les règles de nationalité et d'origine définies à l'annexe IV du contrat doivent être respectées.
- 10.2. Le(s) bénéficiaire(s) veillent autant que nécessaire à ce que les conditions qui leurs sont applicables en vertu des articles 3, 4, 6 et 16 des présentes conditions générales soient également applicables aux contractants titulaires de marché de mise en œuvre.
- 10.3. Le coordinateur fournit dans son rapport à l'administration contractante un compte rendu complet et détaillé de l'attribution et de l'exécution des marchés de mise en œuvre attribués en vertu de l'article 10.1, conformément aux obligations en matière de rapport figurant à la section 2 de l'Annexe VI.

Soutien financier à des tiers

- 10.4. Afin de soutenir la réalisation des objectifs de l'action, et notamment lorsque la mise en œuvre de l'action requiert d'accorder un soutien financier à des tiers, le(s) bénéficiaire(s) peuvent apporter ce soutien financier, si les conditions particulières le prévoient.
- 10.5. Le montant maximal du support financier est limité à 60 000 EUR pour chaque tiers, sauf lorsque l'action a pour objet principal de redistribuer la subvention.
- 10.6. Conformément aux instructions de l'administration contractante, la description de l'action définit les types d'entités éligibles à un soutien financier et comprend une liste définitive des types d'activités éligibles à un soutien financier. Les critères de sélection des tiers bénéficiant de ce soutien financier, ainsi que les critères permettant de déterminer le montant exact de ce soutien, doivent également être spécifiés.
- 10.7. Le coordinateur fournit dans son rapport à l'administration contractante un compte rendu complet et détaillé de l'attribution et de la mise en œuvre de tout soutien financier. Ces rapports doivent fournir, entre autres, des informations sur les procédures d'octroi, les identités des bénéficiaires de ces soutiens financiers, les montants octroyés, les résultats atteints, les problèmes rencontrés et les solutions trouvées, les activités effectuées ainsi qu'un calendrier des activités devant encore être exécutées.
- 10.8. Le(s) bénéficiaire(s) veillent autant que nécessaire à ce que les conditions qui leurs sont applicables en vertu des articles 3, 4.1-4.4, 6 et 16 des présentes conditions générales soient également applicables aux tiers attributaires d'un soutien financier.

11. ARTICLE 11 – PROROGATION ET SUSPENSION

Prorogation

- 11.1. Le coordinateur informe sans délai l'administration contractante de toute circonstance susceptible d'entraver ou de retarder la mise en œuvre de l'action. Il peut demander, conformément à l'article 9, une prorogation de la période de mise en œuvre de l'action, selon les dispositions de l'article 2 des conditions particulières, en accompagnant cette demande de toutes les pièces justificatives nécessaires à son examen.

Suspension par le coordinateur

- 11.2. Le coordinateur peut suspendre la mise en œuvre de tout ou partie de l'action si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre excessivement difficile ou dangereuse. Le coordinateur en informe sans délai l'administration contractante en indiquant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de la suspension.
- 11.3. Le coordinateur ou l'administration contractante peuvent alors résilier le contrat conformément à l'article 12.1. En l'absence de résiliation, le(s) bénéficiaire(s) s'efforcent de limiter la période de suspension ainsi que tout dommage éventuel, ils reprennent la mise en œuvre dès que les conditions le permettent et en informent l'administration contractante.

Suspension par l'administration contractante

- 11.4. L'administration contractante peut demander au(x) bénéficiaire(s) de suspendre la mise en œuvre de tout ou partie de l'action si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre excessivement difficile ou dangereuse. L'administration contractante en informe sans délai le coordinateur en indiquant la nature et la durée probable de la suspension.
- 11.5. Le coordinateur ou l'administration contractante peuvent alors résilier le contrat conformément à l'article 12.1. En l'absence de résiliation, les bénéficiaires s'efforcent de limiter la période de suspension ainsi que tout dommage éventuel et reprennent la mise en œuvre dès que les conditions le permettent, après avoir obtenu l'accord de l'administration contractante.
- 11.6. L'administration contractante peut suspendre le contrat ou la participation de tout bénéficiaire à ce contrat si, sur la base d'éléments de preuve ou pour des raisons objectives et bien justifiées, il est nécessaire de vérifier si:
- a) la procédure de passation ou l'exécution de l'action se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude;
 - b) les bénéficiaires n'ont pas exécuté l'une des obligations substantielles qui leur incombent en vertu du contrat.
- 11.7. Le coordinateur fournit tous les documents, éclaircissements ou informations requis dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande envoyée par l'administration contractante. Si, en dépit des documents, éclaircissements ou informations fournis par le coordinateur, la procédure d'octroi ou la mise en œuvre de la subvention se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités, de fraude ou de violation des obligations, l'administration contractante peut résilier le contrat conformément à l'article 12.2, point h).

Force majeure

- 11.8. On entend par «force majeure» aux fins du présent contrat tout événement imprévisible, indépendant de la volonté des parties ou qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence, tels que les catastrophes naturelles, les grèves, les lock-out ou autres conflits du travail, les actes de l'ennemi public, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils, les explosions. Une décision de l'Union européenne de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée comme un cas de force majeure lorsque cela implique la suspension du financement au titre du contrat.
- 11.9. Le(s) bénéficiaire(s) ne sont pas considérés comme ayant manqué à leurs obligations contractuelles s'ils sont empêchés de les exécuter par un cas de force majeure.

Prorogation de la période de mise en œuvre après une suspension

- 11.10. En cas de suspension conformément aux dispositions des articles 11.2, 11.4 et 11.6, la période de mise en œuvre de l'action est prorogée d'une durée équivalente à la période de suspension, sans préjudice de toute modification au contrat qui pourrait être nécessaire pour adapter l'action aux nouvelles conditions de mise en œuvre. Le présent article 11.10 ne s'applique pas dans le cas d'une subvention de fonctionnement.

12. ARTICLE 12 – RESILIATION DU CONTRAT

Résiliation en cas de force majeure

- 12.1. Dans les cas prévus aux articles 11.2 et 11.4, si le coordinateur ou l'administration contractante estime que le contrat ne peut plus être mis en œuvre de façon effective ou appropriée, il consulte l'autre partie. À défaut d'accord sur une solution, le coordinateur ou **l'administration contractante** peut résilier le contrat moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Résiliation par l'administration contractante

- 12.2. Sans préjudice des dispositions de l'article 12.1, l'administration contractante peut, après avoir dûment consulté le coordinateur, mettre un terme au contrat ou à la participation du (des) bénéficiaire(s) prenant part à l'action, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes:

- a) lorsqu'un (des) bénéficiaire(s), sans justification, n'exécutent pas l'une des obligations substantielles qui leur incombent, individuellement ou collectivement conformément au contrat et que, mis en demeure par lettre de respecter leurs obligations, ne se sont toujours pas acquittés de celles-ci ou n'ont pas fourni d'explication valable à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la réception de cette lettre;
- b) lorsqu'un (des) bénéficiaire(s) ou toute personne qui répond indéfiniment des dettes du (des) bénéficiaire(s) sont déclarés en état de faillite ou qu'ils font l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, que leurs biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, ont conclu un concordat préventif, se trouvent en état de cessation d'activité, ou s'ils sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par toute législation ou réglementation pertinente pour le(s) bénéficiaire(s);
- c) lorsqu'un (des) bénéficiaire(s) ou toute entité ou personne apparentée ont été reconnus coupables d'un délit mettant en cause leur moralité professionnelle, constaté par tout moyen;
- d) lorsqu'il a été établi, par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou sur la base de preuves en la possession du pouvoir adjudicateur que le(s) bénéficiaire(s) ont commis des actes de fraude ou de corruption ou ont participé à une organisation criminelle, à des opérations de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, infractions liées au terrorisme, travail des enfants ou autres formes de traite des êtres humains ou ont commis une irrégularité;
- e) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle ou la terminaison de la participation d'un (des) bénéficiaire(s) affecte de manière substantielle la mise en œuvre du contrat ou remet en cause la décision d'octroi de la subvention;
- f) lorsqu'un (des) bénéficiaire(s) ou toute personne apparentée se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par l'administration contractante pour la participation au marché ou pour la mise en œuvre de l'action, ou n'ont pas fourni ces renseignements, ou ne les ont pas fournis dans les délais fixés dans le contrat;

- g) lorsqu'un (des) bénéficiaire(s) n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement des impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis;
- h) lorsque l'administration contractante détient la preuve que le(s) bénéficiaire(s) ou toute entité ou personne apparentée ont commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude dans la procédure d'octroi ou dans l'exécution de l'action;
- i) lorsqu'un (des) bénéficiaire(s) font l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 12.8;
- j) lorsque l'administration contractante détient la preuve qu'un (des) bénéficiaire(s) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- k) lorsque la Commission européenne détient la preuve qu'un (des) bénéficiaire(s) ont commis des erreurs systémiques ou récurrentes, ou des irrégularités, des fraudes ou ont été déclaré en défaut grave d'exécution de leurs obligations dans le cadre d'autres subventions financées par l'Union européenne et octroyées audit bénéficiaire(s) dans des conditions similaires, pour autant que ces erreurs, irrégularités, fraudes ou défaut grave d'exécution des obligations aient une incidence matérielle sur la présente subvention.

Les cas de résiliation au titre des points b), c), d), h), j) et k) peuvent également se référer aux personnes qui sont membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle du bénéficiaire, et/ou aux personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur le bénéficiaire.

- 12.3. Dans les cas visés aux points c), f), h) et k) ci-dessus, on entend par personne apparentée toute personne physique ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle vis-à-vis du (des) bénéficiaire(s). On entend par entité apparentée, en particulier, toute entité qui remplit les critères énoncés à l'article 1^{er} de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983.

Résiliation par le coordinateur de la participation d'un/de bénéficiaire(s)

- 12.4. Dans des cas dûment justifiés, le coordinateur peut également mettre un terme à la participation d'un (des) bénéficiaire(s) au contrat. À cet effet, le coordinateur communique à l'administration contractante les motifs justifiant la résiliation de la participation ainsi que la date à laquelle cette résiliation prendra effet, ainsi qu'une proposition de réaffectation des tâches du (des) bénéficiaire(s) dont la participation doit cesser ou relative à leur remplacement éventuel. Cette proposition doit être envoyée suffisamment à l'avance avant la prise d'effet prévue de la résiliation. En cas d'accord de l'administration contractante, le contrat est modifié en conséquence, conformément à l'article 9.

Date d'achèvement

- 12.5. Les obligations de paiement de l'Union européenne au titre du contrat prennent fin dix-huit mois après la fin de la période de mise en œuvre de l'action telle que définie à l'article 2 des conditions particulières, sauf en cas de résiliation du contrat conformément à l'article 12. L'administration contractante prolonge ce délai de paiement la date d'achèvement afin de respecter ses obligations en termes de paiements, dans tous les cas où le coordinateur a soumis une demande de paiement conformément aux dispositions du contrat ou, en cas de litige, jusqu'à l'aboutissement de la

procédure de règlement de litige prévue à l'article 13. L'administration contractante notifie au coordinateur tout report de la date d'achèvement.

- 12.6. Le contrat est automatiquement résilié s'il n'a donné lieu à aucun paiement par l'administration contractante dans les deux ans suivant sa signature.

Effets de la résiliation

- 12.7. En cas de résiliation, le coordinateur doit prendre toutes les mesures pour mettre un terme à l'action dans les meilleurs délais et conditions et pour réduire les dépenses à leur minimum. Sans préjudice de l'article 14, le(s) bénéficiaire(s) ne peuvent prétendre qu'au paiement correspondant à la partie de l'action qui a été exécutée, à l'exclusion des coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la résiliation.

À cet effet, le coordinateur introduit une demande de paiement auprès de l'administration contractante dans le délai fixé à l'article 15.2, à compter de la date de résiliation.

Dans les cas de résiliation prévus à l'article 12.1, l'administration contractante peut accepter de rembourser les dépenses résiduelles incontournables encourues durant la période de notification, à condition que le présent article 12.7 ait été correctement exécuté.

Dans les cas de résiliation prévus à l'article 12.2, points a), c), d), f), h) et k), l'administration contractante peut, après avoir dûment consulté le coordinateur et en fonction de la gravité des manquements, exiger le remboursement partiel ou total des sommes indûment versées au titre de l'action.

Sanctions administratives

- 12.8 Sans préjudice de l'application d'autres sanctions contractuelles, peuvent être exclus de tous les marchés et subventions financés par l'UE, à la suite d'une procédure contradictoire, le(s) bénéficiaire(s) qui, plus particulièrement:

- a) en matière professionnelle, ont commis une faute grave, des irrégularités ou ont été déclarés en violation grave de leurs obligations contractuelles. La durée de l'exclusion ne dépassera pas celle prévue par le jugement définitif ou la décision administrative définitive, ou, à défaut, une période de trois ans;
- b) sont coupables de fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment d'argent, infractions liées au terrorisme, travail des enfants ou traite des êtres humains. La durée de l'exclusion ne dépassera pas celle prévue par le jugement définitif ou la décision administrative définitive, ou, à défaut, une période de cinq ans.

- 12.9 Dans les situations mentionnées à l'article 12.8, en complément ou en alternative à la sanction d'exclusion, le(s) bénéficiaire(s) peuvent se voir également infliger des sanctions financières représentant 2 à 10 % de la valeur du marché en cause.

- 12.10 Lorsque l'administration contractante est en droit d'imposer des sanctions financières, elle peut les déduire de toutes sommes dues au(x) bénéficiaire(s) ou appeler la garantie appropriée.

12.11 La décision d'appliquer des sanctions administratives peut être publiée sur un site internet spécialisé, désignant explicitement le(s) bénéficiaire(s).

12.12 Les sanctions administratives visées ci-dessus peuvent également être infligées à des personnes qui sont membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle du bénéficiaire, de personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur le bénéficiaire.

13. ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

13.1. Le contrat est régi par le droit du pays dont relève l'administration contractante ou, lorsque l'administration contractante est la Commission européenne, par le droit de l'Union européenne complété si nécessaire par le droit belge.

13.2. Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend survenant entre elles dans l'exécution du contrat. À cet effet, elles se communiquent par écrit leur position ainsi que toute solution qu'elles jugent possible, et se rencontrent à la demande de l'une d'elles. Le coordinateur et l'administration contractante doivent répondre dans un délai de trente jours à une demande de règlement à l'amiable. Passé ce délai ou si la tentative de règlement à l'amiable n'aboutit pas dans un délai de 120 jours après la première demande, le coordinateur ou l'administration contractante peut notifier à l'autre partie qu'il considère que la procédure a échoué.

13.3. En cas d'échec du règlement à l'amiable, le différend peut être soumis par commun accord du coordinateur et de l'administration contractante à la conciliation de la Commission européenne lorsque celle-ci n'est pas l'administration contractante. Si aucun règlement n'intervient dans un délai de 120 jours après le lancement de la procédure de conciliation, chaque partie peut notifier à l'autre qu'elle considère que la procédure a échoué.

13.4. En cas d'échec des procédures mentionnées ci-dessus, chaque partie peut porter le différend devant les tribunaux du pays dont relève l'administration contractante, ou devant les tribunaux de Bruxelles lorsque l'administration contractante est la Commission européenne.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

14. ARTICLE 14 — COUTS ELIGIBLES

Critères d'éligibilité des coûts:

14.1. Les coûts éligibles sont les coûts réels encourus par le(s) bénéficiaire(s), qui remplissent l'ensemble des critères suivants:

- a) ils sont encourus pendant la période de mise en œuvre de l'action telle que définie à l'article 2 des conditions particulières. Il convient de noter en particulier ce qui suit:
 - (i) les coûts liés à des services et travaux doivent porter sur des activités réalisées durant la période de mise en œuvre. Les coûts afférents aux fournitures doivent concerner la livraison et l'installation de matériels durant la période de mise en œuvre. La signature d'un contrat, la passation d'une commande ou l'engagement d'une dépense pendant la période de mise en œuvre pour la fourniture future de services, de travaux ou de fournitures ne répond pas à cette exigence; les transferts de fonds entre le coordinateur et les autres bénéficiaires et/ou les entités affiliées ne sont pas considérés comme des coûts encourus;
 - (ii) les coûts exposés devraient être payés avant la présentation des rapports finaux. Ils peuvent être payés ultérieurement, pour autant qu'ils soient mentionnés dans le rapport final, avec la date estimée de paiement;
 - (iii) une exception est prévue pour les coûts liés aux rapports finaux, comprenant notamment la vérification des dépenses, l'audit et l'évaluation finale de l'action, susceptibles d'être encourus après la période de mise en œuvre de l'action;
 - (iv) les procédures de passation des marchés, visées à l'article 10, peuvent avoir été initiées et des contrats peuvent être signés par le(s) bénéficiaire(s) avant le début de la période de mise en œuvre, pour autant que les dispositions de l'annexe IV aient été respectées;
- b) ils sont mentionnés dans le budget global estimé de l'action;
- c) ils sont nécessaires à l'exécution de l'action;
- d) ils sont identifiables et vérifiables, et notamment sont inscrits dans la comptabilité du (des) bénéficiaire(s) et déterminés conformément aux normes comptables et aux pratiques habituelles du (des) bénéficiaire(s) en matière de comptabilité analytique;
- e) ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable;
- f) ils sont raisonnables, justifiés et respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité.

Coûts directs éligibles

14.2. Sous réserve de l'article 14.1 et le cas échéant du respect des dispositions de l'annexe IV, sont éligibles les coûts directs suivants du (des) bénéficiaire(s):

- a) les coûts du personnel affecté à l'action, correspondant aux salaires bruts réels incluant les charges sociales et les autres coûts entrant dans la rémunération; ils ne doivent pas excéder les salaires et coûts normalement supportés par le(s) bénéficiaire(s), à moins d'une justification indiquant que les excédents sont indispensables à la réalisation de l'action;
- b) les frais de voyage et de séjour du personnel et d'autres personnes participant à l'action, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du (des) bénéficiaire(s) conformément à ses règles et règlements ou n'excèdent pas les barèmes publiés par la Commission au moment de cette mission s'ils sont remboursés sur base d'options de coûts simplifiées;
- c) les coûts d'achat d'équipements (neufs ou d'occasion) et de fournitures destinés spécifiquement aux besoins de l'action, pour autant qu'ils fassent l'objet d'un transfert de propriété à la fin de l'action comme prévu à l'article 7.5;
- d) les coûts d'amortissement, les coûts de location ou de crédit-bail d'équipements (neufs ou d'occasion) et de fournitures destinés spécifiquement aux besoins de l'action;
- e) les coûts de biens consommables;
- f) les coûts découlant de contrats de services, de fourniture et d'emploi passés par le(s) bénéficiaire(s) pour les besoins de la mise en œuvre de l'action, conformément à l'article 10;
- g) les coûts découlant directement d'exigences posées par le contrat (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action, audits, traductions, reproduction, assurances, etc.), y compris les frais de services financiers (notamment le coût des transferts et des garanties financières lorsqu'elles sont requises conformément au contrat);
- h) les droits, taxes et toute autre taxe ou charge, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, payés et non récupérables par le(s) bénéficiaire(s), sauf disposition contraire dans les conditions particulières;
- i) les frais généraux, dans le cas d'une subvention de fonctionnement.

Options de coûts simplifiés

14.3. Conformément aux dispositions détaillées figurant à l'annexe III, les coûts éligibles peuvent également être constitués de l'une des options de coûts suivantes ou d'une combinaison de ces options:

- a) coûts unitaires;
- b) montants forfaitaires;
- c) financements à taux forfaitaire;

d) répartition des coûts liés aux antennes.

- 14.4. Les méthodes utilisées par le(s) bénéficiaire(s) pour déterminer les coûts unitaires, les montants forfaitaires, les financements à taux forfaitaire ou les répartitions doivent être clairement décrites et établies dans l'annexe III, doivent respecter la règle du non-profit et éviter le double financement des mêmes coûts. Les informations utilisées peuvent être basées sur la comptabilité des coûts historiques et/ou réels et les données de comptabilité analytique du (des) bénéficiaire(s) ou sur des informations extérieures, lorsqu'elles sont disponibles et pertinentes.

Les coûts déclarés selon les options de coûts simplifiés doivent répondre aux critères d'éligibilité fixés aux articles 14.1 et 14.2. Ils ne doivent pas être étayés par des pièces comptables ou justificatives, à l'exception de celles nécessaires pour démontrer la réalisation des conditions de remboursement fixées aux annexes I et III.

Ces coûts ne peuvent pas comprendre de coûts inéligibles tels que visés à l'article 14.9 ou des coûts déjà déclarés sous une autre rubrique ou ligne budgétaire du contrat.

Les montants ou les taux des coûts unitaires, montants forfaitaires ou financements à taux forfaitaire fixés à l'annexe III ne peuvent pas être modifiés de manière unilatérale et ne peuvent pas être remis en cause par des contrôles ex post.

- 14.5. Le montant total du financement qui peut être octroyé sur la base des coûts simplifiés conformément à l'article 14.3, points a) à c) ne peut pas dépasser 60 000 EUR par bénéficiaire, sauf disposition contraire dans les conditions particulières.

Réserve pour imprévus

- 14.6. Une réserve pour imprévus et/ou pour d'éventuelles fluctuations des taux de change, plafonnée à 5 % du montant des coûts directs éligibles, peut être inscrite au budget de l'action pour permettre les ajustements rendus nécessaires par un changement imprévisible des circonstances sur le terrain. Elle ne peut être utilisée qu'avec l'autorisation écrite préalable de l'administration contractante, sur requête dûment justifiée du coordinateur.

Coûts indirects

- 14.7. Les coûts indirects de l'action sont les coûts éligibles qui, dans le respect des conditions d'éligibilité énoncées à l'article 14.1, ne peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'action directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe, mais qui sont néanmoins supportés par le(s) bénéficiaire(s) en relation avec les coûts directs éligibles de l'action. Ces coûts ne peuvent pas inclure des coûts inéligibles tels que visés à l'article 14.9 ou des coûts déjà déclarés sous une autre ligne budgétaire du contrat.

Un pourcentage fixe du montant total des coûts directs éligibles de l'action ne dépassant pas celui fixé à l'article 3 des conditions particulières peut être considéré comme destiné à couvrir les coûts indirects de l'action. Le financement à taux forfaitaire des coûts indirects ne doit pas être justifié par des pièces comptables. Ce montant ne sera pas pris en compte pour le calcul du montant maximal des coûts simplifiés.

Les coûts indirects ne sont pas éligibles dans le cadre d'une subvention octroyée à un bénéficiaire qui reçoit déjà au cours de la période considérée une subvention de fonctionnement financée sur le budget de l'Union européenne.

Le présent article 14.7 ne s'applique pas dans le cas d'une subvention de fonctionnement.

Apports en nature

- 14.8. Les éventuels apports en nature, qui doivent être énumérés séparément à l'annexe III, ne correspondent pas à des dépenses réelles et ne constituent pas des coûts éligibles. Sauf mention contraire dans les conditions particulières, les apports en nature ne peuvent être considérés comme représentant un cofinancement par le(s) bénéficiaire(s).

Si des apports en nature sont acceptés en tant que cofinancement, le(s) bénéficiaire(s) s'assurent qu'ils respectent les règles nationales en matière fiscale et de sécurité sociale.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, si la description de l'action prévoit des apports en nature, ces apports doivent être fournis.

Coûts non éligibles

- 14.9. Sont considérés comme non éligibles les coûts suivants:

- a) les dettes et la charge de la dette (intérêts);
- b) les provisions pour pertes, dettes ou dettes futures éventuelles;
- c) les coûts déclarés par le(s) bénéficiaire(s) et pris en charge dans le cadre d'une autre action ou d'un autre programme de travail donnant lieu à une subvention octroyée par l'Union européenne (y compris sur financement par le FED);
- d) les achats de terrains ou d'immeubles, sauf si ces achats sont indispensables à la mise en œuvre directe de l'action et conformément aux conditions définies dans les conditions particulières, dans tous les cas leur propriété doit être transférée conformément à l'article 7.5, au plus tard à l'issue de l'action;
- e) les pertes de change;
- f) les crédits à des tiers, sauf spécifié par ailleurs dans les conditions particulières;
- g) les contributions en nature;
- h) le coût des salaires du personnel des administrations nationales, sauf si les conditions particulières disposent autrement et uniquement dans la limite où ces coûts sont liés à des activités que l'administration concernée ne prendrait pas normalement à sa charge si l'action n'était pas réalisée.

Entités affiliées

- 14.10 Si les conditions particulières contiennent une disposition relative aux entités affiliées au bénéficiaire, les coûts encourus par ces entités peuvent être éligibles, dans les conditions édictées

aux articles 14 et 16 et que le bénéficiaire assure que les articles 3, 4, 5, 6, 8, 10 et 16 sont également applicables à l'entité.

15. ARTICLE 15 - PAIEMENTS ET INTERETS DE RETARD

Modalités de paiement

- 15.1. L'administration contractante est tenue de régler la subvention au coordinateur selon une des procédures de paiement énumérées ci-après, conformément à l'article 4 des conditions particulières.

Option 1: actions dont la période de mise en œuvre ne dépasse pas 12 mois ou subvention d'un montant inférieur ou égal à 100 000 EUR

- (i) un préfinancement initial d'un montant égal à 80 % du montant maximal mentionné à l'article 3.2 des conditions particulières (hors réserve pour imprévus);
- (ii) le solde du montant final de la subvention.

Option 2: actions dont la période de mise en œuvre dépasse 12 mois et subvention d'un montant supérieur à 100 000 EUR

- (i) un préfinancement initial représentant 100 % de la part du budget prévisionnel financée par l'administration contractante correspondant à la première période de rapport (hors réserve pour imprévus). La part du budget financée par l'administration contractante est calculée en appliquant le pourcentage défini à l'article 3.2 des conditions particulières;
- (ii) des préfinancements suivants représentant 100 % de la part du budget prévisionnel financée par l'administration contractante correspondant à la période de rapport suivante (hors imprévus non autorisés);
 - par période de rapport on entend une période de douze mois, sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières. Lorsque la période restant à courir jusqu'à la fin de l'action est égale ou inférieure à dix-huit mois, la période de rapport la couvrira entièrement;
 - dans les 60 jours suivant la fin de la période de rapport, le coordinateur présente un rapport intermédiaire ou, s'il n'est pas en mesure de le faire, en signale les raisons à l'administration contractante et présente un résumé de l'état d'avancement de l'action;
 - si, à la fin de la période de rapport, la part des dépenses réellement encourues financée par l'administration contractante est inférieure à 70 % du paiement précédent (et 100 % d'éventuels paiements antérieurs), le préfinancement suivant est diminué du montant correspondant à la différence entre le seuil de 70 % du paiement de préfinancement précédent et la part des dépenses réellement encourues financée par l'administration contractante;

- le coordinateur peut présenter une demande de préfinancement suivant avant la fin de la période de rapport, lorsque la part des dépenses réellement encourues financée par l'administration contractante est supérieure à 70 % du paiement précédent (et 100 % d'éventuels paiements antérieurs). Dans ce cas, la période de rapport suivante recommence à courir à partir de la date de fin de la période couverte par cette demande de paiement;
- en outre, pour les subventions d'un montant supérieur à 5 000 000 EUR, un paiement de préfinancement suivant ne peut être effectué que si la part financée par l'administration contractante des coûts éligibles approuvés est au moins égale au montant total de tous les paiements précédents, à l'exclusion du dernier;
- le montant cumulé des paiements de préfinancement ne peut dépasser 90 % du montant mentionné à l'article 3.2 des conditions particulières, hors imprévus non autorisés;

(iii) le solde du montant final de la subvention.

Option 3: toutes actions

(i) le montant final de la subvention.

Remise des rapports finaux

15.2. Le coordinateur remet le rapport final à l'administration contractante au plus tard trois mois après la fin de la période de mise en œuvre telle que définie à l'article 2 des conditions particulières. Le délai de présentation du rapport final est porté à six mois lorsque le coordinateur n'a pas son siège dans le pays où l'action est mise en œuvre.

Demande de paiement

15.3. La demande de paiement est établie conformément au modèle figurant à l'annexe V et est accompagnée des documents suivants:

- a) un rapport narratif et financier conformément à l'article 2;
- b) un budget prévisionnel pour la période de rapport suivante dans le cas d'une demande de préfinancement suivant;
- c) un rapport de vérification des dépenses ou, le cas échéant, une ventilation détaillée des dépenses conformément à l'article 15.7.

Le contrat signé fait office de demande de paiement du préfinancement initial. Il sera accompagné d'une garantie financière si elle est requise dans les conditions particulières.

Le paiement n'emporte reconnaissance ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations fournies.

Délais de paiement

- 15.4. Les paiements initiaux de préfinancement sont opérés dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande de paiement par l'administration contractante.

Les paiements de préfinancement suivants et les paiements du solde sont opérés dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande de paiement par l'administration contractante.

Toutefois, les paiements de préfinancement suivants et les paiements du solde sont opérés dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la demande de paiement par l'administration contractante dans l'un des cas suivants:

- a) un bénéficiaire avec des entités affiliées;
- b) si plus d'un bénéficiaire est partie au contrat;
- c) si l'administration contractante n'est pas la Commission;
- d) pour des subventions supérieures à 5 000 000 EUR.

La demande de paiement est réputée acceptée en l'absence de réponse écrite de l'administration contractante dans les délais précités.

Suspension de la période de paiement

- 15.5. Sans préjudice de l'article 12, les délais de paiement peuvent être suspendus en notifiant au coordinateur ce qui suit:

- a) le montant indiqué dans sa demande de paiement n'est pas exigible, ou;
- b) les pièces justificatives appropriées n'ont pas été fournies, ou
- c) des éclaircissements, des modifications ou des informations complémentaires aux rapports narratifs ou financiers sont nécessaires, ou
- d) il existe des doutes quant à l'éligibilité des dépenses et il y a lieu de procéder à des vérifications complémentaires, y compris par un contrôle sur place, pour s'assurer du caractère éligible des dépenses, ou
- e) il est nécessaire de vérifier si des erreurs substantielles, des irrégularités ou des fraudes présumées ont effectivement eu lieu lors de la procédure d'attribution ou l'exécution de l'action, ou
- f) il est nécessaire de vérifier si les bénéficiaires ont manqué à l'une des obligations substantielles qui leur incombent en vertu du contrat, ou
- g) les obligations en terme de visibilité figurant à l'article 6 ne sont pas respectées.

La suspension des délais de paiement prend effet à la date d'envoi de la notification au coordinateur. Le délai de paiement recommence à courir à partir de la date d'enregistrement de la demande de paiement correctement établie. Le coordinateur fournit tous les documents, éclaircissements ou informations requis dans un délai de trente jours à compter de la demande.

Si, en dépit des documents, éclaircissements ou informations fournis par le coordinateur, la demande de paiement est toujours irrecevable, ou si la procédure d'octroi ou la mise en œuvre de la subvention se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités, de fraude ou de violation des obligations, l'administration contractante peut refuser de poursuivre les paiements et peut, dans les cas prévus à l'article 12, résilier le contrat.

En outre, l'administration contractante peut également suspendre les paiements à titre conservatoire et sans préavis, préalablement ou alternativement à la résiliation du contrat prévue à l'article 12.

Intérêts de retard

15.6. Si l'administration contractante paie le coordinateur après le délai, elle paiera des intérêts de retard calculés comme suit:

- a) au taux de réescompte de la banque centrale du pays où est établie l'administration contractante si les paiements sont effectués dans la monnaie de ce pays;
- b) au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, si les paiements sont effectués en euros;

le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de trois points et demi. L'intérêt de retard porte sur la période écoulée entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de débit du compte de l'administration contractante.

Par exception, lorsque l'intérêt calculé conformément à cette disposition est d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, il n'est versé au coordinateur que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

Cet intérêt n'est pas considéré comme une recette pour les besoins de l'article 17.

L'article 15.6 n'est pas applicable si le coordinateur est un État membre de l'Union européenne, notamment des autorités publiques locales et régionales ou tout autre organisme public agissant au nom et pour compte de l'État membre aux fins du contrat.

Rapport de vérification des dépenses

15.7. Le coordinateur doit fournir un rapport de vérification des dépenses pour:

- a) toute demande de paiement de préfinancement suivant dans le cas de subventions d'un montant supérieur à 5 000 000 EUR;
- b) tout rapport final dans le cas d'une subvention d'un montant supérieur à 100 000 EUR.

Le rapport de vérification des dépenses doit être conforme au modèle figurant à l'annexe VII et établi par un auditeur agréé ou choisi par l'administration contractante. L'auditeur doit satisfaire aux exigences décrites dans les termes de référence relatifs au contrôle des dépenses figurant à l'annexe VII.

L'auditeur examine si les coûts déclarés par le(s) bénéficiaire(s) sont réels, comptabilisés avec exactitude et éligibles conformément aux dispositions du contrat. Le rapport de vérification des

dépenses porte sur l'ensemble des dépenses non couvertes par un éventuel rapport de vérification des dépenses précédent.

Si aucune vérification des dépenses n'est exigée avec les demandes de paiement de préfinancement, une ventilation détaillée des dépenses couvrant les périodes de rapport précédentes non encore couvertes sera fournie une fois sur deux pour les demandes de préfinancement suivant, à partir de la deuxième demande de paiement de préfinancement suivant (3^e, 5^e, 7^e, ... paiement de préfinancement).

La ventilation détaillée des dépenses doit fournir les renseignements suivants pour chaque rubrique du rapport financier et pour tous les enregistrements et transactions sous-jacents: montant de l'enregistrement ou de la transaction, référence comptable (livre-journal, grand livre ou autre référence pertinente), description de l'enregistrement ou de la transaction (détaillant la nature de la dépense) et référence aux pièces justificatives (par ex. numéro de facture, fiche de salaire ou autre référence pertinente), conformément à l'article 16.1. Elle doit être fournie autant que possible en format électronique et sous la forme d'une feuille de calcul (Excel ou similaire).

La ventilation détaillée des dépenses doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du coordinateur certifiant le caractère complet, fiable et sincère des informations contenues dans sa demande de paiement et certifiant aussi que les coûts déclarés ont été encourus et peuvent être considérés comme éligibles, conformément aux dispositions du contrat.

Dans tous les cas, le rapport final comprendra une ventilation détaillée des dépenses portant sur l'ensemble de l'action.

Lorsque le coordinateur est une administration ou un organisme public, l'administration contractante peut accepter une ventilation détaillée des dépenses en remplacement d'un rapport de vérification des dépenses.

Le coordinateur ne doit pas fournir de rapport de vérification des dépenses si la vérification est effectuée directement par le personnel de l'administration contractante, par la Commission ou par un organisme habilité à le faire pour leur compte, conformément à l'article 5.2 des conditions particulières.

Garantie financière

- 15.8. Si la valeur de la subvention dépasse 60 000 EUR, l'administration contractante peut exiger une garantie financière d'un montant équivalent au préfinancement initial.

Cette garantie est libellée en euros ou dans la devise de l'État dont relève l'administration contractante, conformément au modèle joint en annexe VIII. La garantie est fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des États membres de l'Union européenne. Lorsque le coordinateur est établi dans un pays tiers, l'administration contractante compétente peut accepter qu'un organisme bancaire ou financier établi dans ce pays tiers fournisse une telle garantie si elle estime que cette dernière présente des assurances et des caractéristiques équivalentes à celles délivrées par un organisme bancaire ou financier établi dans un État membre de l'Union européenne. Cette garantie reste en vigueur jusqu'à sa libération par l'administration contractante lors du paiement du solde.

Cette disposition ne s'applique pas si le coordinateur est un organisme sans but lucratif, un organisme ayant conclu une convention-cadre de partenariat avec la Commission européenne, une administration ou un organisme public, sauf disposition contraire des conditions particulières.

Règles régissant la conversion monétaire

- 15.9. Les paiements sont effectués par l'administration contractante sur le compte bancaire mentionné dans le formulaire d'identification financière joint en annexe V, qui permet d'identifier les fonds versés par l'administration contractante. L'administration contractante effectue les paiements dans la monnaie prévue aux conditions particulières.

Les rapports sont présentés dans la monnaie stipulée dans les conditions particulières et peuvent être établis à partir d'états financiers libellés dans d'autres monnaies, conformément à la législation et aux normes comptables applicables propres au(x) bénéficiaire(s). Dans ce cas et aux fins d'établissement du rapport, la conversion dans la monnaie définie dans les conditions particulières sera effectuée en utilisant le taux de change utilisé pour l'enregistrement de chaque contribution de l'administration contractante dans les comptes du bénéficiaire(s), sauf disposition contraire des conditions particulières. Si, à la fin de l'action, une partie des dépenses est préfinancée par le(s) bénéficiaire(s) (ou par d'autres donateurs), le taux de conversion à appliquer à ce solde est celui défini dans les conditions particulières conformément aux pratiques comptables usuelles du bénéficiaire. Si aucune disposition spécifique n'est prévue dans les conditions particulières, le taux de change du dernier versement reçu de l'administration contractante sera appliqué.

- 15.10 Sauf disposition contraire des conditions particulières, les coûts encourus dans d'autres monnaies que celle utilisée dans les comptes du (des) bénéficiaire(s) pour l'action sont convertis conformément à ses pratiques habituelles de comptabilité, pour autant que celles-ci respectent les exigences fondamentales suivantes: i) elles sont consignées en tant que règles comptables, c'est-à-dire qu'il s'agit de la méthode habituellement utilisée par le bénéficiaire; ii) elles sont appliquées de manière cohérente; iii) elles assurent le traitement égal de tous les types de transactions et de sources de financement; iv) le système peut être démontré et les taux de change sont facilement vérifiables.

En cas de fluctuation des taux de change de nature exceptionnelle, les parties se consultent en vue de modifier l'action afin de réduire les effets d'une telle fluctuation. En cas de besoin, l'administration contractante peut prendre des mesures supplémentaires telles que la résiliation du contrat.

16. ARTICLE 16 – COMPTABILITE ET CONTROLES TECHNIQUES ET FINANCIERS

Comptes

- 16.1. Le(s) bénéficiaire(s) tiennent des relevés et des comptes précis et systématiques relatifs à la mise en œuvre de l'action, sous la forme d'une comptabilité spécifique en partie double.

Cette comptabilité:

- a) est intégrée au système comptable habituel du (des) bénéficiaire(s), ou vient en complément de ce système;
- b) respecte les politiques et règles en matière de comptabilité et de tenue des livres applicables dans le pays concerné;

c) doit permettre le suivi, l'identification et la vérification aisés des recettes et dépenses relatives à l'action.

- 16.2. Le coordinateur doit veiller à ce qu'un rapprochement adéquat puisse être aisément effectué entre les rapports financiers requis à l'article 2 et son système comptable ainsi que les comptes et relevés correspondants. À cet effet, le(s) bénéficiaire(s) prépare et conserve, aux fins d'inspection et de vérification, les rapprochements appropriés, ainsi que les inventaires, analyses et autres comptes détaillés justificatifs.

Droit d'accès

- 16.3. Le(s) bénéficiaire(s) autorisent que des vérifications soient réalisées par la Commission européenne, l'Office européen de lutte antifraude, la Cour des comptes et tout auditeur externe mandaté par l'administration contractante. Le(s) bénéficiaire(s) sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter leur travail.

- 16.4. Le(s) bénéficiaire(s) autorisent les entités ci-dessus:

- a) à accéder aux sites et aux locaux où l'action est réalisée;
- b) à examiner leurs systèmes comptables et d'information, documents et bases de données concernant la gestion technique et financière de l'action;
- c) à prendre copie de documents;
- d) à effectuer des contrôles sur place;
- e) à mener un audit complet sur la base de tous les documents comptables et de tout autre document relatif au financement de l'action.

- 16.5. En outre, l'Office européen de lutte antifraude sera autorisé à effectuer des contrôles et vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation de l'Union européenne pour la protection des intérêts financiers de l'Union contre les fraudes et autres irrégularités.

Le cas échéant, les résultats pourront conduire à des décisions de recouvrement par la Commission.

- 16.6. L'accès des personnes mandatées par la Commission européenne, l'Office européen de lutte antifraude et la Cour des comptes ainsi que de tout auditeur externe, mandaté par l'administration contractante et effectuant les vérifications conformément au présent article ainsi qu'à l'article 15.7, s'effectue à des conditions de stricte confidentialité vis-à-vis de tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles elles sont soumises.

Conservation des dossiers

- 16.7. Les bénéficiaires conservent les documents, les pièces comptables et justificatives liées au contrat pendant cinq ans suivant le paiement du solde, et pendant trois ans dans le cas de subventions n'excédant pas 60 000 EUR, et dans tous les cas jusqu'à ce que les audits en cours, recours, litiges ou réclamations aient été tranchés.

Les documents doivent être facilement accessibles et classés de façon à permettre un contrôle aisé, le coordinateur étant tenu d'informer l'administration contractante du lieu précis où ils sont conservés.

- 16.8. Toutes les pièces justificatives doivent être disponibles soit sous leur forme originale, y compris sous forme électronique, soit en copie.
- 16.9. Outre les rapports mentionnés à l'article 2, les documents mentionnés dans le présent article comprennent notamment:
- a) des états de comptes (informatisés ou manuels) émanant du système comptable du (des) bénéficiaire(s) tels que le grand-livre des comptes, les livres auxiliaires et les comptes salaires, les registres des actifs immobilisés et toute autre information comptable pertinente;
 - b) des preuves des procédures de passation de marchés telles que les documents d'appels d'offres, les offres des soumissionnaires et les rapports d'évaluation;
 - c) des preuves d'engagements, telles que les contrats et bons de commande;
 - d) des preuves de prestation de services telles que les rapports approuvés, les feuilles de présence, les billets de transport, la preuve de la participation à des séminaires, conférences ou cours (y inclus la documentation et les matériels reçus, les certificats), etc.;
 - e) des preuves de réception de fournitures, telles que les bons de livraison émanant des fournisseurs;
 - f) des preuves de réalisation de travaux, telles que les certificats de réception;
 - g) des preuves d'achats, telles que des factures et des reçus;
 - h) des preuves de paiement, telles que des extraits bancaires, des avis de débit, des preuves d'acquittement par le contractant;
 - i) des preuves que le remboursement des taxes et/ou de la TVA payées ne peut pas être demandé;
 - j) concernant les frais de carburant et de lubrifiant, une liste récapitulative comportant l'indication du kilométrage parcouru, de la consommation moyenne des véhicules utilisés, du prix du carburant et des frais d'entretien;
 - k) des registres du personnel et des salaires tels que les contrats, les fiches de salaire, les feuilles de présence. Pour le personnel recruté sur place pour une période déterminée, les détails de la rémunération versée, certifiée conforme par le responsable local, et contenant une ventilation en salaire brut, charges sociales, assurances et salaire net. Pour le personnel expatrié et/ou le personnel basé en Europe (lorsque l'action est mise en œuvre en Europe), des états des dépenses par mois de présence effective, effectués sur base des coûts par unité de présence constatée et contenant une ventilation en salaire brut, charges sociales, assurances et salaire net.

- 16.10 Le non-respect des obligations énoncées aux articles 16.1 à 16.9 constitue un cas de manquement à une obligation de fond au titre du présent contrat. Dans ce cas, l'administration contractante peut suspendre le contrat, les versements ou les délais de versement, résilier le contrat et/ou réduire la subvention.

17. ARTICLE 17 - MONTANT FINAL DE LA SUBVENTION

Montant final

- 17.1. La subvention ne peut pas dépasser le plafond maximal fixé à l'article 3.2 des conditions particulières, en valeur absolue ou en pourcentage.

Si les coûts éligibles à la fin de l'action sont inférieurs aux coûts éligibles estimés tels que mentionnés à l'article 3.1 des conditions particulières, la subvention est limitée au montant résultant de l'application du pourcentage prévu à l'article 3.2 des conditions particulières aux coûts éligibles de l'action approuvés par l'administration contractante.

- 17.2. De plus, et sans préjudice de son droit à résilier le contrat en vertu de l'article 12, si l'action est mal mise en œuvre, si elle n'est que partiellement mise en œuvre et donc pas dans les conditions prévues dans la description de l'action en annexe I, ou qu'elle l'est en retard, l'administration contractante peut, par décision dûment motivée et après avoir donné aux bénéficiaires le droit de présenter ses observations, réduire le montant de la subvention au prorata de la partie de l'action effectivement mise en œuvre et en conformité avec les dispositions de ce contrat. Ceci concerne également les obligations en terme de visibilité figurant à l'article 6.

Principe du non-profit

- 17.3. La subvention ne peut pas procurer de profit au(x) bénéficiaire(s), sauf spécification contraire à l'article 7 des conditions particulières. Le profit est défini comme un excédent des recettes par rapport aux coûts éligibles approuvés par l'administration contractante lors de la présentation de la demande de paiement du solde.
- 17.4. Les recettes à considérer sont les recettes consolidées à la date d'établissement, par le coordinateur, de la demande de paiement du solde et qui appartiennent à l'une des deux catégories suivantes:
- a) revenu généré par l'action, sauf spécification contraire dans les conditions particulières;
 - b) contributions financières expressément affectées par les donateurs au financement des mêmes coûts éligibles que ceux financés par le contrat et déclarées par le(s) bénéficiaire(s) en tant que coûts réels dans le cadre du contrat. Les contributions financières pouvant être utilisées par le(s) bénéficiaire(s) pour couvrir d'autres coûts que les coûts éligibles prévus par le contrat ou dont la part inutilisée n'est pas due aux donateurs au terme de l'action, ne sont pas considérées comme des recettes à prendre en compte pour vérifier si la subvention génère un profit pour le(s) bénéficiaire(s).
- 17.5. Dans le cas d'une subvention de fonctionnement, les montants consacrés à la constitution de réserves ne sont pas considérés comme des recettes.
- 17.6. Lorsque le montant final de la subvention déterminé conformément au contrat se traduirait par un profit, il sera réduit suivant le pourcentage du profit correspondant à la contribution finale de

l'Union européenne aux coûts éligibles effectivement encourus approuvés par l'administration contractante.

17.7. Les dispositions de l'article 17.3 ne s'appliquent pas:

- a) aux actions ayant pour objet de renforcer la capacité financière d'un bénéficiaire, si cela est spécifié à l'article 7 des conditions particulières;
- b) aux actions qui génèrent un revenu permettant d'assurer leur continuité après la fin du contrat, si cela est spécifié à l'article 7 des conditions particulières;
- c) aux autres aides directes versées à des personnes physiques qui en ont un besoin pressant, comme les sans-emploi ou les réfugiés, si cela est spécifié à l'article 7 des conditions particulières;
- d) aux bourses d'étude, de recherche ou de formation professionnelle versées à des personnes physiques;
- e) aux subventions d'une valeur égale ou inférieure à 60 000 EUR.

18. ARTICLE 18 — RECOUVREMENT

Recouvrement

- 18.1. Lorsque des montants ont été indûment versés au coordinateur ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée aux termes du contrat, le coordinateur s'engage à rembourser ces montants à l'administration contractante.
- 18.2. Plus particulièrement, les paiements effectués n'empêchent pas l'administration contractante d'émettre un ordre de recouvrement à la suite d'un rapport de vérification des dépenses, d'un audit ou d'une autre vérification de la demande de paiement.
- 18.3. Si une vérification révèle que les méthodes utilisées par le(s) bénéficiaire(s) pour déterminer les coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les financements à taux forfaitaire ne sont pas conformes aux conditions fixées dans le contrat, l'administration contractante est habilitée à réduire le montant final de la subvention proportionnellement jusqu'à concurrence des coûts unitaires, des montants forfaitaires ou des financements à taux forfaitaire.
- 18.4. Le coordinateur s'engage à rembourser à l'administration contractante les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû, au plus tard quarante-cinq jours après la date d'émission de la note de débit, cette dernière étant la lettre par laquelle l'administration contractante réclame le montant dû par le coordinateur.

Intérêts de retard

- 18.5. En cas de non-remboursement par le coordinateur dans le délai fixé par l'administration contractante, celui-ci peut majorer les sommes dues d'un intérêt de retard:
 - a) au taux de réescompte de la banque centrale du pays où est établie l'administration contractante si les paiements sont effectués dans la monnaie de ce pays;

- b) au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, si les paiements sont effectués en euros;

le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de trois points et demi. L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre la date d'expiration du délai fixé par l'administration contractante et la date de paiement effectif. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard ainsi déterminés.

Compensation

- 18.6. L'administration contractante peut recouvrer des sommes qui lui sont dues par compensation avec des sommes dues au coordinateur, après l'avoir dûment informé, à quelque titre que ce soit, sans préjudice d'un échelonnement éventuel convenu entre les parties.

Autres dispositions

- 18.7. Le remboursement conformément à l'article 18.4 ou la compensation conformément à l'article 18.7 correspondent au paiement du solde.
- 18.8. Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues à l'administration contractante sont à la charge exclusive du coordinateur.
- 18.9. La garantie constituée pour le préfinancement peut être appelée en vue du remboursement de toute somme encore due par le(s) bénéficiaire(s), et le garant ne peut différer le paiement ou s'y opposer pour quelque motif que ce soit.
- 18.10. Sans préjudice des prérogatives de l'administration contractante, si nécessaire, l'Union européenne, en tant que donateur, peut procéder elle-même au recouvrement, par quelque moyen que ce soit.
